

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

Commune de CRAON

Enquête publique relative à la demande présentée par la société CELIA,
Laiterie de CRAON.

Arrivée du présent document
21 NOV. 2019
Préfecture de la Mayenne



**septembre, octobre
2019**

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

Commune de CRAON

53400

Demande d'autorisation de procéder à la régularisation de la situation administrative, à la mise à jour des modifications intervenues sur le site, et à l'exploitation de nouvelles installations formulée par la Société CELIA- laiterie de Craon, sise sur le territoire de la commune de CRAON 53400.

ENQUETE PUBLIQUE

DUREE DE L'ENQUETE

Du samedi 21 septembre 2019 à 9 heures au mardi 22 octobre 2019 à 18 heures.

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Du Commissaire Enquêteur

Gérard MARIE
La Mesleraie
53940 AHUILLE
Tél : 02.43.68 11 11
Port : 06 72 54 91 85
Email : mariegerardov@wanadoo.fr

SOMMAIRE.

<i>PREMIERE PARTIE</i>	Pages
1/ Objet	3 à 7
2/ Cadre Juridique	8 et 9
3/ Référence	9 et 10
4/ Publicité	11 et 12
5/Etude du dossier d'Enquête Synthèse des Avis émis des services.	13 à 26
6/ visite du site.	27
7/ / Ouverture de l'enquête	28
8/ Déroulement de l'enquête	28 à 32
9/ Clôture de l'enquête	33
10/ Notification de fin d'enquête au pétitionnaire	33
11/ Analyse des réponses apportées	33 à 47
12/ Diligences du commissaire enquêteur	47
13/ Clôture définitive de l'enquête publique	47
 <i>DEUXIEME PARTIE</i>	
Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur	48 à 60
 Annexes : Procès verbal fin enquête. Mémoire en réponse. Avis presse Constat huissier.	

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

PREMIERE PARTIE

1/Objet :

Ouverture d'une enquête publique de 32 jours consécutifs suite à la demande présentée par la société « Celia- Laiterie de Craon » dont le siège social se situe ; route de la Chaussée aux Moines à CRAON (53400) en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations sur le site implanté route de la chaussées aux Moines à CRAON. La société Celia-Laiterie de Craon, filiale du Groupe LACTALIS, exploite une unité de transformation de produits laitiers, de production de fromage à pâtes molles, et de production de poudre.

Le terme Celia-Laiterie de Craon désigne l'exploitant au sens de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'ensemble du site industriel.

Les activités du site sont gérées indépendamment par deux sociétés :

1/La société Fromagère de Craon qui exploite l'usine de fabrication de fromages ainsi que l'atelier de réception, le traitement du lait et la concentration du sérum.

2/La société Celia- Laiterie de Craon qui exploite l'usine de production de poudres.

Unités soumises au régime de l'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées et disposent dans ce cadre d'un arrêté préfectoral initial d'autorisation d'exploiter en date du 10 décembre 2002.

Dans le cadre de l'implantation d'une seconde tour de séchage (Tour MSD n°2) d'une nouvelle station d'épuration et de deux chaudières, la société Celia-Laiterie de Craon a obtenu un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 23 janvier 2013.

Celui-ci contesté par les associations FNE Pays de la Loire et FE 53, ont obtenu son annulation par décision du Tribunal Administratif de Nantes en date du 23 juin 2016.

Suite à cette annulation la société CELIA est contrainte par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016, de régulariser sa situation administrative et se doit de déposer un nouveau dossier dans un délai d'un an maximum.

Dans l'attente de cette régularisation administrative l'exploitation du site, est régie par l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 qui fixe les mesures conservatoires.

Dossier n° E 19000093/44 du 29/05/2019. Demande présentée par la société CELIA-laiterie de Craon en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues, et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations à CRAON 53400.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé en préfecture de la Mayenne, le 3 août 2017. Ce dossier présentait la régularisation administrative du site tel que le prévoyait l'arrêté du 1^{er} août 2016, ainsi que l'implantation de nouveaux projets.

Au cours de l'instruction de ce dossier, et au regard des modifications importantes apportées suite à la crise sanitaire, aux projets présentés initialement, il a été décidé de revoir la demande d'autorisation environnementale, en y intégrant les observations effectuées par les services consultés.

Cette nouvelle demande d'Autorisation Environnementale déposée en préfecture le 18 mai 2018 portait sur ;

-La régularisation administrative du site au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

-La mise à jour des modifications intervenues sur le site depuis 2002.

-La mise en place de nouvelles installations pour améliorer l'organisation de la fabrication des produits et la sécurité du site.

-Lors de l'instruction de ce dossier une étude complémentaire de caractérisation de la combustion des tôtes a été demandée (définition tote : container d'une capacité d'environ 1,5 m3 en inox dans lequel est stockée la poudre de lait).

Les résultats de cette étude ont montré que les tôtes de poudre de lait pouvaient être combustibles, ceci impliquant la modification du classement du bâtiment de stockage de ces tôtes au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et d'actualiser les éléments de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation environnementale.

Suite à la communication de ces informations à la préfecture de la Mayenne la Société Celia-Laiterie de Craon a été contrainte par arrêté préfectoral de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale unique, complet et régulier, au sens de l'article R.181-16 du Code de l'Environnement d'ici le 31 janvier 2019.

Le présent dossier correspond donc à cette demande d'autorisation environnementale.

Elle annule et remplace le dossier déposé en préfecture le 18 mai 2018.

-Qui comprend ;

La régularisation de la situation administrative du site au regard de la législation des installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La mise à jour des modifications intervenues sur le site depuis 2002,

La mise en place de nouvelles installations pour améliorer l'organisation de la fabrication de produits et la sécurité du site,

La prise en compte de combustion des totes de poudre de lait, impliquant le classement du transstockeur TK Poudre sous la rubrique 1510 « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts » et sollicite des dérogations aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables, aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sous le registre de l'enregistrement.

Ces demandes de dérogations portent sur les points suivant de l'annexe II de l'arrêté ministériel :

-Point 5 : portant sur le désenfumage (1% de la surface de la toiture au lieu de 2% et des amenées d'air associées).

-Point 6 : portant sur la tenue au feu des portes coupe-feu séparatives (1 h en lieu et place de porte coupe- feu).

-Point 7 : portant sur l'absence d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Dossier n° E 19000093/44 du 29/05/2019. Demande présentée par la société CELIA-laiterie de Craon en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues, et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations à CRAON 53400.

Compte tenu des antécédents précités la présente demande d'Autorisation Environnementale fait suite :

- Au dépôt en août 2017 d'une demande cependant jugée incomplète.
- A certaines modifications substantielles apportées aux installations suite à la crise sanitaire qui a affecté l'usine en 2017.
- Au retrait d'une demande déposée en mai 2018, notamment pour actualisation de l'étude de danger afin de prendre le caractère combustible des totes de lait.

Elle a donc pour objets :

- La régularisation des installations ou activités qui avaient été autorisées par l'arrêté préfectoral de 2013 aujourd'hui annulé.
- La prise en compte des modifications apportées au site industriel depuis 2013.
- L'autorisation d'installations ou activités récemment mises en service, ou à l'état de projet.

Les installations ou activités en fonctionnement dont l'autorisation a été annulée réunissent;

- Une station de traitement des effluents du site industriel avec rejet dans la rivière l'Oudon et le plan d'épandage des boues liquides produites.
- Une tour de séchage.
- Trois tours aéroréfrigérantes.
- Une chaudière.

Les installations ou activités réalisées entre 2014 et 2017 et constituant des modifications notables non substantielles regroupent ;

- Un bâtiment d'incubation des poudres en totes.
- Un bâtiment de liaison entre le bâtiment de totes et les locaux de l'usine.
- Un quai de déchargement.
- L'extension de l'atelier de conditionnement.
- Un local transformateurs.
- Un bâtiment d'incubation des produits finis.
- Un bâtiment destiné à la préparation des expéditions de produits finis et au chargement des camions.
- Un atelier de maintenance.
- L'extension de la station de mélange pour diversifier les produits finis.
- Un local technique pour abriter un manifold de gestion du nettoyage en place.
- Deux sas pour améliorer la sécurité alimentaire dans la gestion des flux.
- L'extension de l'atelier de remplissage des totes.
- L'extension du bâtiment de stockage d'ingrédients.

Les installations ou activités récemment mises en service ou à l'état de projet concernent ;

- Un nouveau local de palettisation des fromages.
- Un nouveau local de sprinklage.
- Deux nouvelles tours aéroréfrigérantes (portant leur nombre total à 18 sur le site).
- Un nouveau local froid ammoniac.
- Un nouvel évaporateur.
- Une chaudière à gaz destinée à fonctionner en secours de celle déjà en place.
- Le retour à un prélèvement de 480 000 m3/an par forage dans la nappe d'eaux souterraines.
- L'augmentation à 3500 m3/jour du débit de rejet de la station de traitement des effluents du site (contre 2500 m3/jour dans l'arrêté de 2002, et 3000 m3/jour dans l'arrêté de 2013, et dans celui de 2016 fixant les mesures conservatoires).

-L'actualisation et l'extension du **périmètre d'épandage** des boues de la station d'épuration.

Ce projet relève également de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite IED, et à ce titre une analyse comparative avec les meilleures technologies disponibles (MTD).

-L'entreprise collecte entre : **560 000 et 850 000 litres de lait** par jour, issus pour l'essentiel d'exploitations laitières productrices du sud-ouest du département de la Mayenne et du nord du département du Maine et Loire avec un apport d'autres usines du groupe LACTALIS.

Le site atteint une capacité de réception et de traitement de **1460 000 de litres de lait par jour**.

Il utilise d'autres matières premières qui sont : d'origine animale ou végétale, telles que des poudres laitières (lactose, sérum, etc.), du sucre des huiles, et des céréales.

Production ;

- ♦ **422 tonnes de produits finis par jour**, dont 55 tonnes de fromages, 202 tonnes, de poudres, et 140 m3 de concentrés.

-Le site industriel est en activité 24 h sur 24 et 365 jours par an. L'activité est cependant moins importante la nuit ainsi que le week-end et les jours fériés.

Il emploie **429 personnes** (226 pour la partie séchage et 203 pour la partie fromagerie).

Situation du projet :

-La commune de Craon est située dans la partie sud-ouest du département de la Mayenne, à environ 30 km de Laval et 20 km de Château- Gontier.

Le projet se trouve en zone artisanale en limite sud –ouest de l'enveloppe urbaine de Craon. Il est desservi par la RD 771 (Boulevard d'Okehampton) qui relie Laval et Nantes.

Le site est séparé en deux par la traversée de l'ancien chemin dit de « La Chaussée aux Moines ».

Au sud de cette voie, se situe la partie réception du lait, traitement et production de fromages. Il s'agit de la Société Fromagerie de Craon.

Au nord de cette voie, se situe les installations de production de poudres de stockage, et d'expédition des produits finis.

Le site actuel représente une superficie totale de **282 851 m²**.

Dans le cadre du présent projet ce périmètre sera étendu le long du boulevard d'Okehampton, afin de conserver un périmètre de protection vis-à-vis du site et (s'assurer de l'absence d'usage futur sur ces parcelles incompatibles avec les activités industrielles).

Le projet prévoit son extension sur **19 967 m²**, ce qui portera la superficie totale à **302 818 m²**.

Il est entouré au nord par une zone d'activités artisanales et commerciales au nord-est, et à l'est par la zone agglomérée de Craon (habitations et équipements), au sud est par des activités artisanales et industrielles, au sud et à l'ouest par des terrains agricoles et des hameaux dispersés.

Les habitations les plus proches du site sont situées dans un périmètre de 50 mètres au nord-ouest vers le lieu dit « Le Gauchis » et à 150 mètres au nord et au nord- est vers le centre ville de Craon.

Plusieurs établissements recevant du public sont dénombrés dans un rayon de 2 kms autour du site.

Le plus proche est le collège du « Prieuré » situé à environ 80 mètres des premiers bâtiments industriels, puis à environ 500 mètres se trouvent l'hôpital Sud- Ouest-Mayennais, ainsi que l'unité de soins longue durée.

Le plan d'épandage des boues liquides produites :

-La présente demande d'autorisation concerne également le recyclage par épandage agricole des boues liquides issues de la station d'épuration de la société Celia- Laiterie de Craon, basée à Craon et spécialisée dans la production de fromage et de poudre de lait infantile.

Cette société est une Installation Classée par la Protection de l'Environnement. Elle bénéficie d'un arrêté d'autorisation d'exploiter daté du 10/12/02 et d'un arrêté relatif à un plan d'épandage du 01/02/08. Cet arrêté permettait le recyclage d'effluent brut non traité en irrigation.

Un arrêté d'autorisation concernant l'épandage de boues liquides produites par une station d'épuration chargée de traiter les effluents avant leur rejet à l'Oudon a été pris en 2013. Les boues produites étaient valorisées sur un périmètre de 1851 ha sur 11 communes de la Mayenne auprès de 30 exploitants.

Cet arrêté a également été annulé le 23/06/2016 par le Tribunal Administratif de Nantes.

Actuellement les boues liquides produites par l'usine sont recyclées en agriculture, par valorisation agronomique des boues sur des terrains agricoles sans aucune atteinte à l'environnement ou nuisance depuis 2015 (arrêté conservatoire du 26/10/16).

Dans le cadre de la mise à jour de son arrêté d'exploitation, la société Celia- Laiterie de Craon a décidé de mettre à jour le périmètre d'épandage des boues.

Cette activité est encadrée par la délimitation d'un périmètre d'épandage, créé à cet effet, et d'une étude préalable fixant les conditions d'utilisation des boues.

Actuellement Celia- Laiterie- de Craon dispose d'un périmètre d'épandage autorisé le (01/02/08) sur six communes de **1166 ha dont 1020 ha** aptes à l'épandage auprès de 25 agriculteurs.

En 2013 un arrêté a été pris autorisant le recyclage en agriculture de boues provenant de la station d'épuration, construite pour assurer le traitement des effluents bruts avant leur rejet dans l'Oudon.

Cet arrêté a également été annulé en 2016 par le Tribunal Administratif de Nantes.

Dans le cadre de la mise à jour du présent arrêté d'exploitation la dite société a décidé de mettre à jour son périmètre d'épandage pour la valorisation agronomique des boues.

Le périmètre actuel autorisé n'est pas suffisant, pour assurer le recyclage des boues attendues.

Le nouveau périmètre proposé a une surface totale de **2489,11 ha, dont 2066,17 ha** sont aptes à l'épandage, réparties sur 20 communes dans le département de la Mayenne auprès de 35 agriculteurs.

Les exploitants agricoles exploitant ces surfaces ont signé un accord (cf, annexe 3 figure au dossier) pour intégrer leurs parcelles dans le périmètre étudié.

Ce nouveau périmètre d'épandage est situé dans un rayon de 12 km autour de l'usine.

Garanties financières :

Par décret n°2012-633 du 30 mai 2012 l'obligation de garanties financières, déjà existante pour les carrières, les installations de stockage de déchets et les établissements seuil haut, a été étendue aux établissements soumis à autorisation d'exploiter ou à enregistrement pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées.

Un arrêté ministériel daté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 12 février 2015, fixe la liste des installations classées soumises à cette obligation de constitution de garanties financières.

Le site exploité par la société Celia- Laiterie de Craon relève du régime de l'autorisation pour les rubriques 2230,2910, 2915, 3110, 3642 et 4735, rubriques pour lesquelles la constitution des garanties financières n'est pas obligatoire.

Capacités Financières :

Société CELIA-LAITERIE DE CRAON

2014 production en tonnes 42233 chiffre d'affaires 176642 en k €

2015 -----43278 -----161010 -----

2016 -----41490 -----171258-----

2017 -----28704 ----- 85185 -----

Société FROMAGERE DE CRAON

2014 production en tonnes 12529 chiffre d'affaires 70708 en k €

2015-----13570 -----73608-----

2016-----14532 ----- 70790 -----

2017 -----14208 ----- 76475-----

2/ Le Cadre Juridique :

Cette enquête publique unique se réfère aux textes réglementaires suivants :

-Réglementation générale ;

-Article L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants portant sur la tenue des enquêtes publiques

-Articles L 512-1 et suivants et R 512-1 et suivants concernant « les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie »

Dans le cadre du « traitement et de la transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires » l'établissement est par conséquent visé par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » du 24 novembre 2010.

Rubrique	Activité	Capacité de l'établissement CELIA - LAITERIE DE CRAON	Classement Rayon d'affichage
3642-3	Traitement et transformation, en vue de la fabrication de produits alimentaires, de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour. La proportion de matières animales dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis étant supérieure à 10 % en poids.	422 tonnes de produits finis par jour	A - 3 km
4735-1	Ammoniac (emploi)	8,9 t	A - 3 km
2230-1	Transformation du lait	4 060 000 litres équivalent lait/jour	A - 3 km
2910 A1	Combustion	68,19 MW	A - 3 km
2915 1a	Chauffage avec des fluides caloporteurs combustibles	6500 litres	A - 1 km
2921 a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	23 646 kW (16 TARs)	E
4802-2-a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n°842/2006, ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n°1005/2009 ; 4802-2-a Les équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) sont de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	711,5 kg de fluides frigorigènes de type HCFC et HFC. (R 22, R 404 A, R 410 A)	DC
1435 2	Distribution de liquide inflammable	Moins de 20 000 m ³ /an	DC
1530 3	Stockage de papiers cartons	5 000 m ³ (emballages)	D
1532 3	Stockage de bois	1500 m ³	D
4510 2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1	31,03 t	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	120 kW	D
2930 1 b	Atelier de réparation entretien de véhicules	2 142 m ²	DC
4734 2 c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	147 tonnes d'hydrocarbures	DC
2940 2 b	Application de colle	Ceq 40 kg/j	DC

A : autorisation ; E : enregistrement, D : déclaration ; DC : Déclaration contrôlée

Tableau 14 : Classement du site CELIA - LAITERIE DE CRAON dans sa configuration actuelle

Selon l'article R 512-14 du Code de l'Environnement, le périmètre de l'enquête publique comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et les inconvénients dont l'établissement peut être la source. Ce projet concerne les communes comprises dans un rayon de 3 kilomètres, autour du site d'implantation, ainsi que les communes concernées par le plan d'épandage.

La demande d'autorisation a été soumise dès l'ouverture de l'enquête à Monsieur le Préfet de la Mayenne et à l'avis des conseils municipaux des **20 communes mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral** ;

Craon, Athée, Ballots, Bouchamps-les-Craon, Chérancé, Cosmes, Cossé le Vivien, La Chapelle- Craonnaise, La Selle- Craonnaise, Prée-d'Anjou, Laubrières, Livré- la-Touche, Méral, Niaffes, Pommerieux, Simplé, Saint- Aignan- sur- Roë, Saint- Martin- du-Limet, Saint- Quentin les Anges, Saint- Saturnin- du- Limet.

Dossier n° E 19000093/44 du 29/05/2019. Demande présentée par la société CELIA-laiterie de Craon en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues, et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations à CRAON 53400.

3/ Référence :

Par sa décision E190000093/44 du 04 juin 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES a bien voulu me désigner comme Commissaire Enquêteur titulaire, pour diligenter l'enquête publique citée en objet.

Par son arrêté du 30 juillet 2019, Monsieur le Préfet de la Mayenne a fixé la durée de l'enquête sur une période de (32) trente deux jours, du samedi 21 septembre 2019, 9 heures au mardi 22 octobre 2019 à 19 heures inclus, ainsi que les permanences à tenir en mairie de Craon siège de l'enquête publique.

En conséquence un dossier concernant l'enquête, en vue d'obtenir l'autorisation d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations, assorti de son plan d'épandage a été déposé dans la dite mairie.

Les habitants et les personnes intéressés, pouvaient en prendre connaissance aux heures d'ouverture habituelles à titre indicatif :

- ♦ Lundi, mardi et mercredi de : 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h.
- ♦ Jeudi de : 8 h30 à 12 h et de 15h à 18h.
- ♦ Vendredi de : 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17h.
- ♦ Samedi de : 9 h à 12 h

Les permanences du commissaire enquêteur en mairie de Craon, ont permis de recevoir en personne les observations des tiers les jours suivants ;

- Samedi 21 septembre 2019 de : 9 h à 12 h.
- Vendredi 27 septembre 2019 de : 14 h à 17 h.
- Mardi 8 octobre 2019 de : 9 h à 12 h.
- Jeudi 17 octobre 2019 de : 16 h à 19 h.
- Mardi 22 octobre 2019 de : 15 h à 18 h.

Les observations de cette enquête publique ont été consignées par les intéressés eux-mêmes, sur le registre coté et paraphé, ou adressées par écrit à la mairie de Craon siège de l'enquête : Place de la mairie 53400 Craon (dans ce cas les lettres sont annexées au registre d'enquête) et par voie électronique du samedi 21 septembre 2019 à 9 heures, au mardi 22 octobre 2019 à 18 heures à l'adresse électronique dédiée :

enquete-publique-1420@registre-dematerialise.fr dans ce cas elles seront également annexées au registre d'enquête.

- Soit en déposant sur le registre numérique dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/1420>

Consultation du dossier

- Le dossier était consultable sur le poste informatique mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne 46 rue Mazagran à Laval, aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif du lundi au vendredi de 9 h à 12h30 et de 13h30 à 16h30).
- L'ensemble des pièces du dossier d'enquête, était également disponible à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) et sur le site dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/1420>

Dossier n° E 19000093/44 du 29/05/2019. Demande présentée par la société CELIA-laiterie de Craon en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues, et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations à CRAON 53400.

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier de demande d'autorisation a été déposé à la mairie de Craon, afin que les personnes intéressées puissent le consulter, aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur s'est personnellement assuré du bon fonctionnement des moyens mis à disposition du public, pour consulter le dossier d'enquête, et éventuellement y déposer des observations dès la première permanence du samedi 21 septembre qui débutait à 9 heures. Une mention a été portée sur le registre d'enquête publique.

4/ Publicité :

✓ Par voie de presse

La publicité officielle de l'enquête a été faite dans les délais légaux, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête, par insertion dans les annonces légales des journaux régionaux:

1ère parution ;

- Le mercredi 28 août 2019 dans le quotidien « Ouest-France » département 53,
- Le vendredi 30 août 2019 dans l'hebdomadaire le « Haut Anjou »

2ème parution ;

- Le mardi 24 septembre 2019 dans le quotidien « Ouest-France » département 53,
- Le jeudi 26 septembre 2019 dans l'hebdomadaire le « Haut Anjou ».

✓ Par voie d'affichage

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, l'avis d'enquête a été affiché sur le panneau extérieur des 20 (vingt) mairies concernées par le projet, (y compris le plan d'épandage) ainsi qu'à l'intérieur de celles-ci.

Mairies de ;

Craon, Athée, Ballots, Bouchamps les Craon, Chérancé, Cosmes, Cossé le Vivien, La Chapelle Craonnaise, La Selle Craonnaise, Prée-d'Anjou, Laubrières, Livré la Touche, Méral, Niafles, Pommerieux, Simplé, Saint Aignan sur Roë, Saint Martin du Limet, Saint Quentin les Anges, Saint Saturnin du Limet.

Les huit mairies situées dans le rayon d'affichage des 3 kilomètres du site Celia-Laiterie de Craon sont :

Craon, Athée, Bouchamp- les- Craon, Chérancé, La Selle-Craonnaise, Livré- la- Touche, Niafles, et Pommerieux.

✓ Et sur le lieu de l'installation.

Huit panneaux d'affichage ont été apposés sur le site et à proximité immédiate intéressant la présente enquête publique, conformément à l'arrête ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. (Planche photographique de localisation jointe au dossier).



Par publication sur le site internet des services de l'Etat précité.

<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « Politiques publiques », onglet « Environnement, eau et biodiversité », puis « Installations classées industrielles, carrières », « autorisation », et sur le site dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/1420>

Par publication, par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans les quotidiens
« Ouest France » Mayenne, et l'hebdomadaire « Le Haut Anjou »
laquelle a été rappelée dans les huit premiers jours du début de l'enquête publique.

De plus ce projet a été porté à la connaissance des riverains, par une réunion publique qui s'est produite en date du 16/04/ 2019, à Craon Salle du Mûrier.

Objet :

- Réunion de présentation et d'informations sur le présent dossier de demande d'autorisation environnementale.
 - Communication de cette réunion par publication sur le panneau numérique de la commune de Craon, et dans les journaux locaux.
- Peu de participants (une vingtaine de personnes environ).

✓ **Historique des dates de communication de ce dossier ;**

-Juin 2017 ;

Rencontre avec les élus de la communauté de communes.
Lieu ; Site Celia Craon.

- Présentation de l'activité industrielle du site de Celia- Craon, par les directions d'usine : Société Fromagère de Craon- Production de Chaussée aux Moines et Société Laitière de Craon- Production de lait infantile en poudre.
 - Présentation du dossier de la présente demande d'autorisation environnementale.
 - Visite d'une des deux usines, en fonction des niveaux d'activités, et visite de la station d'épuration, et du bassin de confinement.
- Compte rendu en salle.

-Octobre 2018 ;

Lieu Communauté de communes du Pays de Craon.
Sujet portant sur la crise que traverse l'entreprise, ainsi que sur le dossier ICPE (à la demande du Président de la Com-Com), avec la présentation par Aranud BOINARD (DG de la division LNE) sur les prévisions de dates de dépôt du dossier et d'enquête publique.

-Janvier 2019 ;

Lieu Communauté de communes du Pays de Craon.
-Présentation aux élus de la Communauté de communes du Pays de Craon, du dossier ICPE, et des différentes études et situation industrielle.

-Mars 2019 ;

Lieu mairie de Craon.
-Présentation du dossier aux élus de la commune de Craon (Dossier ICPE), avec la présentation des différentes études et situation industrielle, suivi de questions réponses.
-Proposition de l'organisation d'une réunion d'information au public.

-Juin 2019 :

-Communication interne,

-Présentation du dossier lors des réunions du CHSCT depuis 2017 pour avis, puis du CSSCT-CSE en juin 2019 pour la prévision de l'enquête publique.

-Information aux personnels par réunions des services, affichage sur les panneaux de communication début septembre 2019.

♦ **Vérification de la publicité.**

Le commissaire enquêteur a procédé à la vérification de l'affichage, des vingt mairies pour les communes concernées par ce projet de régularisation de situation administrative, de mise à jour des modifications intervenues et d'autorisation d'exploiter de nouvelles installations sur le site implanté route de la Chaussées aux Moines à Craon 53400.

A l'issue de ce contrôle j'ai pu constater que la publicité affichée sur les panneaux extérieurs des mairies était bien au format A3 sur fond blanc, comme demandé par la Préfecture de la Mayenne.

Cette mission a été réalisée le vendredi 6 septembre 2019.

De plus les mairies concernées par la demande d'autorisation ont fait l'objet de trois contrôles d'affichage réalisés par un huissier de justice mandaté par Celia- Laiterie- de Craon. (SCP Dechaintre- Montembault Huissiers de Justice Associés à Laval 53004).

Le site intéressant la présente enquête a fait également l'objet d'un affichage réglementaire, par l'apposition de 8 (huit) affiches sur fond jaune, et à proximité des établissements recevant du public (Noz, Leclerc Drive), ainsi que sur les axes de circulation situés aux abords de Celia.

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur a constaté l'affichage en mairie de Craon lors de la tenue de ses permanences.

Le commissaire enquêteur peut attester que l'affichage a été réalisé dans le respect des textes réglementaires, et qu'il est resté en place durant toute la durée de l'enquête, y compris sur le site intéressant l'enquête publique. Je considère que l'information du public a été réalisée conformément à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 en son article 4.

5/ Etude du Dossier soumis à l'Enquête:

L'appellation « Société Laiterie-de Craon » a désigné jusqu'au 1^{er} avril 1988, les bâtiments actuels de la laiterie, l'équipe de direction, le personnel et son encadrement, la zone de collecte, le comité interprofessionnel de Craon, et les marques commerciales des produits fabriqués (Le Pilote, le Chaussée aux Moines, Laicran, et le Mouillotin).

-Cette société a vécu sous ce nom de 1948 à 1988.

-Elle est le prolongement de la 1^{ère} société ; la Fromagerie du Chalonge fondée en 1927.

❖ **L'historique du site ;**

-1927 ; Création de la laiterie du Chalonge,

-1948 ; Etape décisive dans l'industrialisation, la laiterie de Craon est inaugurée sur le site actuel, et permet de traiter jusqu'à 43 000 litres de lait par jour (fabrication de beurre et de fromages),

-1960 ; Création du groupe Celia,

- 1957-1963 ; Construction de l'atelier de séchage avec la tour IWK1, ce qui porte les capacités de séchage à plus de 100 000 litres de lait par jour,
- 1965 ; Construction d'une nouvelle beurrerie,
- 1971 ; Création de la marque Chaussée aux Moines,
- 1972-1973 ; Construction d'un nouvel atelier de pasteurisation, d'une deuxième tour de séchage (IWK2) et d'un atelier d'emboîtement,
- 1980 ; Développement des marchés de poudres nutritionnelles vers le continent africain,
- 1981 ; Installation d'une ligne de produits liquides stérilisés (crèmes-desserts),
- 1988 ; Construction d'une troisième tour de séchage (Tour MSD n°1),
- 1994 ; Développement des marchés de poudres nutritionnelles et infantiles vers les pays asiatiques,
- 1998 ; Arrêt des activités de production de lait concentré et de crèmes desserts,
- 2003-2004 ; Acquisition des laboratoires PICOT (aliments bébés), acquisition de la société VALPIFORM (alimentation sans gluten),
- 2005 ; Nouvelle station des mélanges pour l'activité produits infantiles,
- 2006 ; La société CELIA rejoint le Groupe LACTALIS,
- 2007 ; Arrêt des 2 tours de séchage IWK 1 et IWK 2, construites entre 1957 et 1963,
- 2008 ; Arrêt de l'activité beurrerie et poursuite de la mécanisation à la fromagerie (mouleuse, pressage, saumurage),
- 2009 ; Extension de l'atelier mélange sur les activités de fabrication des poudres infantiles,
- 2012 ; Construction de la tour MSD (actuelle Tour MSD n°2) d'un local de stockage de matières premières, d'une nouvelle chaufferie et d'un local de production de froid,
- 2014 ; Construction de la station d'épuration des effluents et du premier bâtiment de stockage de grande hauteur pour les totes,
- 2015 ; Construction d'un bâtiment de stockage de grande hauteur (transstockeur) pour les produits finis et d'un nouveau bâtiment pour les expéditions des produits,
- 2016 ; Construction d'un atelier de mélange à sec,
- 2017 ; Construction de la nouvelle salle des mélanges et des frigos pour les matières premières,
- Fin 2017 ; Arrêt de la tour de séchage n°1 (Tour MSD 1) suite à la crie sanitaire au niveau de cette tour,
- 2018 ; Construction du local de nettoyage des totes, du stockage des déchets de boîtes et palettes, d'un auvent et d'un local technique.

❖ Historique du projet ;

Cette unité est soumise au régime de l'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées et dispose dans ce cadre d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 10 décembre 2002.

-Dans le cadre de l'implantation d'une seconde tour de séchage, d'une nouvelle station d'épuration et de deux chaudières, la dite société a obtenu un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 23/01/2013.

❖Celui-ci a été contesté par les associations FNE et FE 53, et ont obtenu son annulation, près du Tribunal Administratif de Nantes en date du 23/6/2016.

Cette annulation contraint le pétitionnaire, suite à l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 de régulariser sa situation administrative.

Dans l'attente de cette régularisation administrative, l'exploitation du site Celia- Laiterie de Craon est régie par l'arrêté préfectoral du 26/10/2016 qui fixe les mesures conservatoires.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé en préfecture de la Mayenne le 3/08/2017.Ce dossier présentait la régularisation administrative du site tel que le prévoyait l'arrêté du 1^{er} août 2016, ainsi que l'implantation de nouveaux projets.

❖ Au cours de l'instruction de ce dossier, et au regard des modifications importantes apportées suite à la crise sanitaire, aux projets présentés, en y intégrant les observations relatées par les services consultés, une nouvelle demande d'autorisation environnementale a donc été déposée en préfecture le 15 mai 2018 qui porte sur :

- La régularisation administrative du site au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- La mise à jour des modifications sur le site depuis 2002.
- La mise en place de nouvelles installations pour améliorer l'organisation de la fabrication des produits et la sécurité du site.

❖ Lors de l'instruction de ce dossier une étude complémentaire de la caractérisation de la combustion des totes de poudre de lait a été demandée. Les résultats de cette étude ont montré que les totes de poudre de lait, pouvaient être combustibles, ceci impliquant la modification du classement du bâtiment de stockage de ces totes au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et d'actualiser les éléments de l'étude de dangers.

La présente demande d'autorisation environnementale intègre donc ces modifications. Elle annule et remplace le dossier déposé en préfecture le 18 mai 2018.

- Ce dossier a été déposé le 26 juin 2019 à l'autorité organisatrice, par le responsable de projet. Le dossier du projet de demande d'autorisation de procéder à la régularisation administrative, en version papier est illustré de schémas, photographies, photomontages, cartes, plans et annexes composé de quatre classeurs, totalisant **3245 pages** plus annexes. :

- Le dossier de demande d'autorisation a été réalisé par le bureau d'études AXE Campus de Ker-Lann, rue Siméon Poisson- 35170 BRUZ.

- Le dossier de mise à jour du périmètre du plan d'épandage, pour l'utilisation des boues en agriculture a été effectué par le bureau d'études SEDE environnement : 35120 Dol de Bretagne.

-Classeur- volume 1.

Ce classeur comporte ;

Les plans ;

- De localisation de l'installation au 1/25 000ème sur fond de carte IGN.

- Un extrait de plan cadastral des abords de l'installation au 1/25 000ème.

- Des plans d'ensemble du site à l'échelle au 1 :500ème (plan Est et Plan Ouest). Un plan cadastral des abords de l'installation au 1/3 000ème.

- Un extrait de la carte de zonage du plan local d'urbanisme au 1/3000ème, et un extrait de la carte des servitudes figurant au plan local d'urbanisme au 1/3 000ème.

-❖ La note de présentation non technique présente :

- L'identité du demandeur,

- La situation administrative,

- Les moyens humains présents sur le site,

- Les modalités de fonctionnement,

- La situation géographique du site,

- La présentation des installations,

- Le classement au titre des installations classées,

- Les raisons du choix du projet,

- La remise en état du site.

- La lettre de demande d'autorisation environnementale rédigée en date du 31/01/2019,

- L'objet du dossier,
- Le déroulement de la procédure administrative,
- La présentation du demandeur et du site d'implantation.

❖L'étude d'impact identifie :

- Etat initial de l'environnement, Analyse des effets négatifs, et positifs du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs.
- Milieux humains et sociaux économiques,
- Occupations et utilisations de l'espace,
- environnement culturels et historique,
- Voies de communication et trafic,
- Topographie et paysage,
- Milieux naturels et remarquables et/ou protégés,
- Sols et sous sols,
- Milieux aquatiques souterrains et superficiels,
- Risques naturels et technologiques,
- Qualité de l'air, climat et odeurs,
- Environnement sonore et vibratile,
- Production de déchets et mode d'élimination,
- Synthèse des contraintes environnementales, des impacts du projet et des mesures identifiées,
- Evaluation des effets du projet sur la santé publique ,
- Conclusions générales,
- Effets temporaires,
- Période transitoire,
- Gênes occasionnées pendant la période de chantier,
- Dispositions prises pour minimiser les gênes,
- Analyse des effets cumulés avec les autres projets connus,
- Synthèse des mesures visant à l'évitement, à la réduction ou le cas échéant à la compensation des effets négatifs et coût associés,
- Choix justifiés du projet,
- Choix du site,
- Choix du projet,
- Alternatives technologiques,
- Scénario de référence et évolution probable de l'environnement,
- Analyse des méthodes d'évaluation utilisées,
- Remise en état du site,
- Cadre réglementaire, les mesures envisagées pour la remise en état du site.

❖L'étude de danger ;

Reprend ;

- La méthodologie générale de l'étude des dangers,
- La méthodologie de l'analyse préliminaire des risques (APR)
- La méthodologie de l'étude détaillée de réduction des risques(EDRR)
- L'évaluation de l'intensité des phénomènes dangereux.
- L'analyse préliminaire des risques,
- L'identification des risques présents sur le site,
- Les moyens de prévention et d'alerte,
- L'analyse préliminaire des risques,
- L'estimation de la gravité des phénomènes dangereux retenus,

- L'étude détaillée de réduction des risques,
- Identification des scénarii menant aux phénomènes dangereux retenus et des mesures de maîtrise des risques associés,
- Etude de la cinétique,
- Caractérisation des barrières de sécurité,
- Estimation de la probabilité,
- Synthèse de l'analyse détaillée et criticité finale,
- Les moyens d'intervention internes,
- Les moyens d'intervention externes,
- L'adéquation des moyens de lutte au regard du risque et gestion des eaux d'incendie.

Classeur volume 2 A ;

Ce classeur contient ;

❖ Annexes partie 1 ;

- L'arrêté du 10/12/2002 et l'arrêté du 26/10/2016,
- L'attestation de maîtrise foncière,
- Les schémas frigorifiques des installations à l'ammoniac,
- Les éléments relatifs aux émissions de CO²,
- Le dossier d'exemption de l'analyse coût/avantage (chaleur fatale),
- Le courrier Préfecture du 16/4/2018,
- Le tableau de justification –Rubrique 2921.

❖ Annexes partie 2 ; Etude d'impact,

- L'arrêté modificatif portant délimitation de zonage archéologique,
- L'inventaire des zones humides sises sur le site Celia laiterie de Craon route de la chaussée aux moines, (Délimitation des zones humides, et délimitation des zones humides impactées),
- Le rapport de base de l'état des sols du site (Règlement IED) Mai 2018,

Classeur volume 2b ;

Ce classeur concerne l'étude de dangers ;

Le compte rendu de réunion du SDIS du 21/12/2018,

- L'analyse des effets dominos,
- L'étude de la cinétique d'un phénomène dangereux,
- La détermination de la probabilité-méthodologie des nœuds papillon,
- Les modèles de calcul de l'intensité des phénomènes dangereux,
- La présentation du logiciel PHAST,
- Le rapport Efectis- combustibilité des totes,
- L'accidentologie du secteur d'activité,
- Les éléments relatifs à la protection foudre,
- Le compte rendu des derniers exercices avec les pompiers,
- L'étude d'ingénierie du comportement au feu de l'ossature métallique du bâtiment de stockage des en cours de produits finis,
- L'étude d'ingénierie du comportement au feu du bâtiment TK poudre,
- Les audits de conformité par rapport aux arrêtés ministériels 1510,1530, et 1532,
- Les représentations cartographiques des phénomènes dangereux,
- La modélisation de flux thermiques CNPP, 2015,
- La modélisation de flux thermiques Efectis, 2018,
- L'étude des dangers de dispersion ammoniac associée à la salle des machines REPC actuelle,
- L'étude de la probabilité.

-Classeur- volume 3 ;

Etude réalisée par le bureau d'études SEDE Environnement, Agence du Mont Saint Michel 35120 Dol de Bretagne.

Ce classeur concerne la mise à jour du périmètre d'épandage, pour l'utilisation en agriculture des boues liquides de la Société Laitière de Craon regroupe ;

- La présentation du dossier, l'identification, la justification du projet, les capacités techniques et financières, l'investissement liés au projet, la situation administrative du projet.
- Le résumé non technique,
- L'objet de la demande d'autorisation,
- La nomenclature des installations classées, la localisation du plan d'épandage,
- Les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement,
- Le bilan des analyses (éléments divers),
- Les accords préalables des agriculteurs,
- Les conventions des agriculteurs,
- La nature et volume de l'activité du recyclage agricole,
- L'étude d'impact,
- Le résumé non technique de l'étude d'impact,
- L'étude des dangers,
- La notice d'hygiène et de sécurité, contexte, effectif et rythme de travail, formation du personnel, vérifications réglementaires...

Cette étude résume les effets sur :

L'eau, impact sur l'eau, évaluation de l'impact sur les eaux, mesures mises en place, Le sol et le sous sol, impacts sur le sol et le sous sol, mesures envisagées sur le sol et le sous sol,

L'air, Impact sur l'air, évaluation des nuisances olfactives, mesures envisagées sur l'air, le bruit, le milieu naturel, étude d'incidence NATURA 2000, le paysage et le patrimoine, le climat et l'énergie, impact sur la santé, le transport, étude des dangers, étude hygiène et sécurité.

Synthèse des Avis émis des services consultés ;

- Direction Régionale des Affaires Culturelles (Avis **Favorable**).
au permis de construire N°084-18B-10007.

- ARS Agence Régionale de Santé Pays de la Loire :
Il est attendu de cet organisme que soit réalisé ;
Des mesures de bruit après la mise en service des nouvelles installations.
Des moyens pour protéger la ressource en eau.
Mesures pour protéger le réseau d'adduction d'eau potable, contre les phénomènes de retours. Ces préconisations doivent être assurées.
(Avis **Favorable**).

- Direction Départemental des Territoires :
L'épandage des boues : **Pas de remarque rédhibitoire.**

Sur les prélèvements : Il convient de rappeler les dispositions de l'Arrêté Cadre Sécheresse N°2014337-0008 du 8/1/2015 et en particulier l'interdiction possible en période de crise.

Aspect eau : Aucune zone humide ou cours d'eau **ne sont impactés** par les travaux réalisés et prévus. (**Avis favorable**).

➤ **.SDIS : Service d'Incendie et de Secours. (Avis Favorable).**

Néanmoins cet organisme émet les observations suivantes ;

- Le désenfumage actuel porte sur 1% de la surface de la toiture, alors que la réglementation prévoit 2%.
- La résistance au feu des portes coupe-feu séparatives mises en place est de 1 heure, alors que la réglementation prévoit des portes coupe-feu de degré de 2 heures.
- Absence d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie (en zone de stockage).

➤ **CLE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon. Commission Locale de l'Eau. (Avis Favorable).**

-Néanmoins il est attendu de cet organisme une adaptation des activités en période de déficit important de la ressource en eau. La préoccupation devrait apparaître au dossier, et des mesures pourraient être proposées pour faire face à une crise de l'approvisionnement en eau.

-Un bâtiment est situé en zone inondable, aucune mesure compensatoire à la réduction du champ d'expansion des crues ou mesure d'adaptation du bâtiment ne sont précisées.

Le dossier ne mentionne pas que le site est dans le périmètre éloigné du captage en eau potable de Segré.

➤ **Par avis émis le 17 mai 2019 l'Autorité Environnementale des Pays de la Loire estime ;**

-Que le résumé non technique, est présenté de façon séparée, globalement explicite, permettant ainsi de mettre en rapport les enjeux et les impacts du projet.

-Qu'il fait l'objet de développements détaillés dans les chapitres thématiques et en chapitre H dans l'étude d'impact, permettant d'appréhender sa démarche d'élaboration et les principales difficultés rencontrées.

-Que les auteurs de l'étude, ainsi que leurs compétences sont clairement précisés.

-Que les études présentées comportent les éléments prévus au Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis, et les enjeux environnementaux ont été bien identifiés.

Toutefois, il est émis quelques recommandations notamment sur ;

La gestion de la ressource en eau concernant ;

-La justification des perspectives d'évolution des besoins en eaux industrielles, et des projections de consommation d'eau selon leurs sources, y compris les proportions et les limites dans lesquelles peuvent être pris en considération des volumes de secours en cas de défaillance de l'une ou l'autre source.

-En précisant quelles mesures prévoit le pétitionnaire pour adapter son outil de production, sans impact sanitaire en situation de crise sur l'approvisionnement en eau dépassant la ressource de volume de secours.

-En garantissant la mise en œuvre d'un suivi renforcé de l'Oudon en période d'étiage de nature à s'assurer de la capacité du futur dispositif de traitement du phosphore et de sa contribution au bon état écologique de la rivière.

L'Environnement Humain :

En mettant en œuvre des mesures de contrôle pour s'assurer du respect des niveaux sonores admissible au droit des tiers après réalisation du programme de travaux prévu pour réduire les effets des nuisances observées.

En apportant des précisions nécessaires sur les effets toxiques hors site, à plus de 10 mètres de hauteur, ainsi que sur les effets de dispersion de l'ammoniac à l'intérieur du site.

Conformément à l'article L 122-1V du Code de l'Environnement le porteur de projet a apporté une réponse écrite à l'avis de l'Autorité Environnementale. Cette réponse a été mise à la disposition du public, sur le site de la Préfecture dès l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans le dossier disponible au siège de l'enquête, et dans les documents présents au registre dématérialisé.

Le mémoire en réponse rédigé en date du 17 mai 2019, donne les éclairages complémentaires en réponse à L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays de la Loire :

1/ Précisions à apporter sur les effets toxiques hors site à plus de 10 mètres de hauteur, ainsi que sur les effets de dispersion de l'ammoniac à l'intérieur du site.

Réponse du maître d'ouvrage ;

L'étude de dangers liée aux installations frigorifiques à l'ammoniac réalisée en 2011, portait sur la salle des machines SDM1, et la salle des machines SDM2. Ces deux salles des machines sont situées sur la partie Est du site. Depuis 2011 il n'y a pas eu de construction de bâtiments dans cette partie du site qui serait susceptible de faire obstacle à la dispersion d'une éventuelle fuite d'ammoniac.

Les conclusions de cette étude ne sont pas remises en cause. Les effets sont contenus dans les limites du périmètre de l'usine.

Dans le cadre de la présente étude de dangers, des modélisations de dispersion en cas de fuite d'ammoniac sur les installations frigorifiques ont été effectuées.

-Actualisation des modélisations de 2011,

-Réalisation des modélisations pour les salles des machines CLC1 et CLC2 : installations récentes positionnées du Côté Ouest du site (coté Poudres) qui n'existaient pas en 2011.

-Réalisation des modélisations pour la future salle des machines REPC Projet. Cette nouvelle salle des machines sera installée au niveau du bâtiment, coté Fromagerie, près de la route de la Chaussée aux Moines.

Les résultats de ces modélisations en cas d'émission accidentelle d'ammoniac indiquent qu'aucun effet irréversible ni létal ne serait atteint à hauteur d'homme en dehors des limites de propriété. La condition météorologique la plus défavorable est la condition (D10) correspondant à une atmosphère stable associée à un vent fort. Dans cette configuration, les effets irréversibles seraient atteints aux limites de propriété à une hauteur de 10 mètres.

Les installations situées dans les différents périmètres d'effets toxiques (paliers d'hauteur) possèdent une hauteur inférieure aux seuils d'atteinte des effets.

Il ressort qu'aucune cible ne serait atteinte pour les différents paliers des seuils des effets irréversibles.

Ainsi, aucune personne ne serait impactée par un tel évènement.

2/Consommations en eau potable et en eaux souterraines.

Mieux justifier les perspectives d'évolution des besoins en eaux industrielles, et des projections de consommation d'eau selon leurs sources y compris les proportions et les limites dans lesquelles peuvent être pris en considération des volumes « de secours » en cas de défaillance de l'une ou l'autre source ;

Réponse du maître d'ouvrage ;

Les perspectives d'évolution de consommation d'eau sont difficiles à chiffrer, car dépendantes de l'évolution du marché et de la multiplicité des produits fabriqués.

Néanmoins on peut penser que les besoins en eau resteront semblables à la situation actuelle, autour de 1 million de m3 par an.

En cas de besoin le site a la possibilité de basculer quasiment toute l'alimentation des unités de production et de lavage sur les eaux de forage. A ce jour, seule la tour n°2 n'est raccordée qu'au réseau de ville.

-Eaux pluviales ;

14 ha sont imperméabilisés sur la trentaine que représente l'ensemble du site industriel.

Les installations projetées s'implanteront sur des surfaces déjà imperméabilisées.

Réponse du maître d'ouvrage ;

Les eaux de ruissellement sont dirigées, si absence de pollution, vers le bassin de confinement. En cas de détection de pollution, les eaux sont dirigées vers le bassin d'avarie, puis par sur-verse vers le bassin de confinement.

Tous ces aménagements sont réalisés et fonctionnels depuis 2017.

-Eaux usées industrielles ;

La mise en service en 2014 d'une station d'épuration des eaux industrielles a constitué une progression majeure pour la prise en compte des enjeux environnementaux du site par rapport à la situation de l'exploitation depuis 2002.

Le calcul d'acceptabilité des rejets de la station d'épuration au regard des objectifs de qualité du milieu récepteur conclut que les seuils fixés par les arrêtés ne permettent pas de garantir du bon état pour la rivière Oudon, d'une part pour le paramètre phosphore pendant les mois de mai à octobre, ainsi qu'en étiage sévère, d'autre part pour le paramètre DB05 aux mois d'août et septembre.

Réponse du maître d'ouvrage ;

A l'examen des flux rejetés et de leurs concentrations, le porteur de projet propose d'abaisser le flux maximum de DBO5 (de 35kg/j à 25kg/j) de manière à répondre au calcul d'acceptabilité.

S'agissant du paramètre phosphore, il propose une concentration maximale maintenue à 1mg/l entre décembre et avril, et abaissée à 0,3mg/l entre mai et octobre, en renforçant l'abattement du phosphore dans les effluents par la mise en place d'un traitement tertiaire, de type décanteur lamellaire avec injection de chlorure ferrique au niveau de la station d'épuration. Celia Laiterie de Craon s'engage à mettre en place ce traitement Physico- chimique tertiaire dans l'année qui suivra l'arrêté d'autorisation d'exploiter, et à l'accompagner du suivi de l'Oudon par la réalisation de mesures d'indice biologique global normalisé (IBGN) en période d'étiage, en amont et en aval du site.

3/ Environnement sonore :

Des mesures de contrôle sont recommandées afin de s'assurer du respect des niveaux sonores admissibles au droit des tiers après réalisation du programme de travaux prévu pour réduire les effets des nuisances observées.

Réponse du maître d'ouvrage :

Des mesures de contrôle des niveaux sonores au droit des tiers seront réalisées afin de vérifier l'efficacité des équipements ou aménagements mis en place, pour réduire les émissions sonores, et de s'assurer du respect des valeurs d'émergence maximales admissibles.

Délibérations des vingt conseils municipaux des communes concernées :

. Délibérations Favorables ; (18).

Craon, Saint Quentin les Anges, Livré la Touche, Laubrières, Chérancé, La Chapelle Craonnaise, Saint Martin du Limet, Niaffles, Pommerieux, Saint Aignan sur Roë, Simplé, Bouchamp les Craons, Athée, Ballots, Méral, Saint Saturnin du Limet, La Selle Craonnaise, Cossé le Vivien.

Délibération défavorable : Aucune

N'a pas délibéré : Prée -d' Anjou

Une commune n'a pas communiqué sur ce dossier : Cosmes.

La communauté de communes du Pays de Craon, en sa séance du 14 octobre 2019 a émis un **avis favorable** à cette demande d'autorisation environnementale.

❖ Synthèse des impacts engendrés par le projet :

Aucune observation particulière n'est à signaler dans le cadre de l'étude d'impact, pour la situation actuelle et future sur le site de Celia-Laiterie de Craon, car l'activité a depuis de nombreuses années sa place dans le contexte économique local, en étant une source d'emploi non négligeable pour la commune et ses environs, garantissant un maintien d'emploi local pour la population.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent :

-L'occupation et l'utilisation des sols :

Le projet est compatible avec les enjeux du SCoT actuellement en vigueur, sur le pays de Craon.

Le projet est compatible avec les vocations des zones urbanistiques du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Craon.

Le projet n'engendrera pas d'impact vis-à-vis des activités agricoles du secteur, ainsi que sur les activités forestières.

Le fonctionnement du site ne créera pas d'impact sur les espaces de loisirs du secteur, ni sur la voie verte située à proximité.

-L'impact sur les voies de communication :

A ce jour le trafic lié aux activités du site Celia-Laiterie de Craon, représente entre 4 et 9% du trafic de poids lourds et entre 2 et 6% du trafic de véhicules légers sur les principaux axes routiers qui traversent la commune de Craon.

Ce trafic s'incère dans la circulation globale du secteur et est accepté par les riverains.

En l'absence d'augmentation de la production par rapport à la situation actuelle, l'exploitation future du site ne va pas modifier le trafic routier lié à ses activités.

-L'impact sur la topographie et les paysages :

Le site est, de part la hauteur importante des bâtiments de stockage, des cheminées, des tours, et des cheminées identifiable dans le paysage .le site est surtout visible depuis le boulevard d'Okehampton. Ensuite les vues s'estompent rapidement en raison des haies arborées présentes le long des routes, et des autres bâtiments présents dans le secteur (bâtiments industriels, commerciaux, ou résidentiels).

Les aménagements prévus sur le site (une salle des machines pour l'installation frigorifique, le local de palettisation au niveau de l'expédition fromagerie, et le local sprinklage) ne seront pas visibles depuis les extérieurs du site.

-L'impact sur les milieux naturels :

Les prospections naturalistes réalisées entre mai 2014 et mai 2017 ont permis la réalisation d'un inventaire de la faune, de la flore et des habitats dans l'emprise et aux abords du site Celia-Laiterie de Craon.

Les impacts du projet d'aménagement du site apparaissent faibles pour les reptiles.

Les travaux n'auront en revanche pas d'impacts sur la flore, les insectes, les mammifères, les amphibiens, les oiseaux, et les habitats. Aucune espèce protégée ou habitat communautaire ayant été recensé dans l'emprise du site.

Les mesures environnementales envisagées (préservation d'habitats d'intérêt, aménagement d'aires d'accueil favorables aux lézards) permettront de préserver et de développer les milieux favorables aux espèces protégées recensées dans l'aire d'études.

L'application de ces mesures et le respect des recommandations naturalistes permettront aux populations d'espèces protégées et aux habitats de ne pas être impactés par les activités du site.

Le site Natura 2000 le plus proche est distant de 24 km du site industriel, et d'au moins 20 km des secteurs d'épandage des boues. Il s'agit de la zone spéciale de conservation « Basses vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » qui constitue une zone humide d'importance internationale au titre de la convention de Ramsar.

L'étude identifie et caractérise également huit zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF- de type 2) dans un rayon de 19 km autour du site industriel, la plus proche étant à 6,5 km.

-L'impact sur les milieux aquatiques :

Le site est et sera exploité de manière à limiter, à la source, la consommation en eau mais également ses rejets aqueux.

Toutes les dispositions sont et seront prises pour que son fonctionnement ne soit pas à l'origine d'un impact sur le milieu récepteur l'Oudon tant quantitativement que qualitativement.

Les eaux usées sanitaires sont traitées par une filière d'assainissement autonome.

Les eaux pluviales sont collectées, et le réseau permet de confiner les eaux souillées, au besoin dans un bassin d'avarie, et de les envoyer vers une unité de traitement adaptée. Les eaux pluviales transitent par un séparateur à hydrocarbures avant leur rejet dans l'Oudon.

Toutes les eaux de concentration qui ne peuvent être réutilisées sur le site, sont collectées et traitées par la station d'épuration. Celle-ci est suffisamment dimensionnée pour recevoir l'ensemble du flux et des volumes produits actuellement et à terme.

Les eaux de lavage ou de concentration sont réutilisées autant que de possible sur le site ;

En situation accidentelle, notamment en cas d'incendie ou de déversement de matières sur le sol, les eaux peuvent être confinées sur le site.

Les effets possibles de contamination des sols et du sous sol sont liés à des pollutions accidentelles.

En fonctionnement normal, les activités du site n'ont pas d'effet sur les sols et sous-sol en raison de l'imperméabilisation d'une grande partie du site.

-Pour les paramètres MES et azote total, le respect des seuils des arrêtés préfectoraux garantissent le respect de l'objectif de qualité de l'Oudon,

-Pour les paramètres DB05, les seuils fixés par les arrêtés ne permettent pas de garantir l'atteinte du bon état pour la rivière l'Oudon, pendant les mois d'août et septembre ainsi qu'en étiage sévère. Néanmoins les flux de DB05 des rejets sont nettement inférieurs à cette valeur limite. Celle-ci pourrait être abaissée à 25kg/j.

-Pour le paramètre phosphore, les seuils fixés par les arrêtés ne permettent pas de garantir l'atteinte du bon état pour la rivière l'Oudon pendant les mois de mai à octobre, ainsi qu'en étiage sévère, Celia-Laiterie de Craon propose donc d'abaisser à 0,3 mg/j la concentration du rejet en phosphore pour la période mai à octobre.

Ces modalités de gestion mises en place sont compatibles avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire Bretagne pour la période 2016-2021 et avec les enjeux du SAGE Oudon.

-L'impact sur la qualité de l'air, le climat et les odeurs ;

L'exploitation du site est et sera à l'origine de rejets atmosphériques liés à la réception et à l'expédition de matières premières, et de produits finis, via des véhicules routiers.

Des émissions sont également induites par des installations de combustion et la tour de séchage du site.

-Les rejets associés au trafic routier sont et seront diffus et maîtrisés en particulier sur les véhicules, via les contrôles techniques, et le respect des normes imposées à ce type de véhicule.

-Les rejets atmosphériques comme l'ont prouvé la modélisation, ne seront pas à l'origine de nuisances pour le voisinage.

-Les rejets de l'établissement sont et seront compatibles avec les plans et schémas de protection de l'air sur le territoire.

-L'impact sonore et vibratile engendrés par le projet :

Le site dans sa configuration actuelle, génère des nuisances sonores au droit de deux zones à émergence, en période nocturne (non respect des valeurs maximales admissibles).

Le site a réalisé des aménagements importants afin de réduire les émissions ou propagation des émissions sonores. Les émergences enregistrées les années passées ont diminué de manière significative.

Les aménagements prévus en 2018 et 2019 permettront de réduire encore les niveaux sonores au droit des tiers.

Des mesures de bruits seront réalisées à la suite de ces aménagements pour vérifier le respect des valeurs réglementaires.

Les activités du site ne sont pas à l'origine de nuisance vibratile.

-Synthèse sur les émissions de l'installation :

1/ Les rejets en eau ne présenteront pas de risque vis-à-vis de la santé humaine des riverains, du fait des modes de gestion et de traitement des effluents aqueux garantissant un rejet d'eau dépourvu de tout polluant en quantité significative dans le milieu naturel.

-2/Le risque de développement de légionelles dans les tours aérorefrigérantes est très limité du fait du traitement des eaux réalisés et du suivi régulier de la qualité des eaux.

Les légionelles n'ont donc pas été retenues dans la suite de l'étude.

-3/Les émissions atmosphériques induites sont principalement liées aux émissions de la tour de séchage, des installations de combustion, et au trafic routier (émission de gaz d'échappement) les émissions dues au trafic resteront toutefois peu significatives à l'échelle des axes routiers du secteur d'étude.

-4/Les déchets et produits stockés sur le site ne **sont pas à l'origine d'odeurs.**

-5/Les émissions lumineuses restent limitées **aux stricts besoins de l'exploitation.**

Ainsi en premier abord, seules les émissions de SO₂, NO_x, CO et poussières induites par les gaz de combustion et les rejets atmosphériques de la tour de séchage seraient susceptibles de générer un impact sanitaire pour les riverains du site.

Le quotient de Danger global de l'ensemble des composés toxiques, étant inférieur à 1 les risques occasionnés par les rejets atmosphériques du site, sont jugés acceptables.

En considérant le fonctionnement normal du site, dans sa configuration actuelle et future, il ne fait pas apparaître de risques toxicologiques et cancérigènes pour les riverains de l'établissement.

La santé des riverains ne sera donc pas impactée par les activités du site.

-6/Evaluation des effets cumulés :

Le site SAS SARA implanté à une distance d'environ 500 mètres dans une zone industrielle distincte, de celle de l'établissement Celia-Laiterie de Craon, les effets des deux projets semblent se cumuler en première approche, sur les aspects trafic routier, et effets sur la qualité de l'air. Ces deux impacts sont liés au trafic routier, associés aux poids-lourds nécessaires au fonctionnement des deux établissements, et aux équipements nécessaires à la production de vapeur pour les deux process.

Toutefois dans les deux cas, des mesures sont prises pour limiter les effets sur l'air (suivi de rejets atmosphériques).

Concernant l'impact du trafic cumulé sur la RD 771, l'influence induite par le site Celia-Laiterie de Craon reste inférieure à 6% du trafic déjà existant.

L'exploitation du site Celia Laiterie de Craon sur la commune de Craon avec celle des projets en cours sur le secteur d'étude n'est pas susceptible de générer des effets cumulés marqués.

Cette étude du rapport de présentation réalisée par le porteur du projet, avec une contribution importante des services de l'Etat, mise à la disposition du public est complète, technique et particulièrement fouillée tant dans son volet de consultation préalable, que dans celui de la réalisation de l'enquête publique. Il s'agit d'un dossier volumineux (3245pages) dont la consultation peut s'avérer difficile pour le lecteur. Cependant la présentation du projet et le résumé non technique, permettent d'appréhender ses caractéristiques et ses impacts sur l'environnement qui sont bien identifiés, et les analyses sont cohérentes.

6/ Visite des lieux :

Le mardi 22 octobre 2019 en matinée, accompagné de Monsieur Arnaud THORIGNE, responsable Environnement du site Celia-Craon, le commissaire enquêteur a visualisé l'ensemble du site Celia-Laiterie de Craon situé route de la Chaussée aux Moines.

La visite s'est réalisée lors de l'activité normale de l'usine.

Ce responsable s'est efforcé de m'en expliquer son fonctionnement, de me faire découvrir les travaux réalisés depuis ces trois dernières années, et ceux en cours et à venir.

Sur la partie ouest du site, des bâtiments ont été construits (bâtiments d'incubation des poudres en totes, de liaison entre le bâtiment tote et les locaux de l'usine, un quai de déchargement, un local transformateur, un bâtiment d'incubation des produits finis, un atelier de maintenance, un local technique pour abriter un manifold de gestion du nettoyage, deux sas pour améliorer la sécurité alimentaire,). Ces constructions aux coloris beige et vert s'intègrent pleinement aux cotés des bâtiments plus anciens.

Lors de cette visite, ce responsable m'a présenté les nombreuses modifications apportées aux bâtiments abritant des machines émettrices de bruits qui ont fait l'objet de modifications, afin de les rendre conformes à la réglementation en vigueur.

Les travaux prévus à venir (une nouvelle chaudière, des locaux de sprinklage, de palettisation, 2 tours aéroréfrigérantes, un nouveau local froid ammoniac, un nouvel évaporateur) sont actuellement à l'état de chantier.

A l'issue de cette visite le bassin de confinement des eaux pluviales, situé à proximité de celui réservé aux éventuelles pollutions accidentelles ont été visualisés.

Des explications données, au sujet de ces installations réalisées, de leur technicité de stockage et de traitement, en cas de pollution accidentelle, font que le rejet des eaux pluviales de l'ensemble du site, ne peut être que de qualité acceptable, et sécurisé vis-à-vis du milieu récepteur.(un suivi régulier a été mis en place lors de la mise en service de ces nouveaux procédés).

La station d'épuration a fait l'objet également de commentaires, tout en précisant qu'elle était suffisamment dimensionnée pour recevoir l'ensemble des effluents émis par l'activité de l'usine.

La mise en valeur de ces effluents, est réalisée par une entreprise locale référencée, disposant d'engins agricoles aux normes, pour effectuer le pompage, le transport et l'épandage sur les terres destinées à recevoir les boues figurant au dossier

Lors de cette visite j'ai pu constater, que l'ensemble des installations existantes étaient dans un état de propreté irréprochable, et que ce responsable était soucieux de la bonne marche de cette entreprise, en faisant respecter son intégration dans l'environnement, en s'attachant à la rendre plus sécurisante, plus performante, et en considérant la réglementation en vigueur.

D'une façon générale, il faut souligner qu'au cours de cet entretien, ce technicien a montré une très bonne connaissance des lois et règlements relatifs à son activité professionnelle, ainsi qu'une parfaite connaissance du dossier intéressant la présente enquête publique.

Cette visite sur ce site en fonctionnement, m'a permis d'appréhender le présent dossier d'enquête, aux fins de rendre un avis motivé en toutes connaissances de cause.

7/ – Ouverture de l'Enquête :

Le vendredi 6 septembre 2019 en matinée, je me suis rendu à la mairie de Craon pour déposer le dossier d'enquête publique.

Chaque pièce de celui-ci a été cotée et paraphée par mes soins.

Il est constitué de :

- L'arrêté du 30 juillet 2019 de Monsieur le Préfet de la Mayenne prescrivant l'enquête publique, du samedi 21/09/ 2019 9 heures au mardi 22/10//2019 à 18h 00.
- La décision de Mr le Président du Tribunal Administratif, désignant Mr Gérard MARIE Commissaire enquêteur.
- Les copies des avis d'enquête publique parues dans le quotidien « Ouest France » du département 53- en date du mercredi 28/08/2019, et de l'hebdomadaire « Le Haut Anjou » en date du vendredi 30 /08/2019.
- Les avis des organismes et des personnes consultées.
- Le registre d'enquête comprenant seize feuillets,
- Les documents de présentation, et leurs annexes,
- Les avis des personnes publiques associées.
- Un CD R, reprenant l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale.

8/- Déroulement de l'Enquête :

Le commissaire enquêteur a contrôlé pendant la durée de l'enquête l'affichage en mairie de Craon, et celui situé aux abords du site intéressant la présente enquête.

Les permanences prévues à l'arrêté Préfectoral au nombre de cinq, ont été tenues en mairie de Craon.

Le local mis à la disposition du commissaire enquêteur, pour la tenue de ses permanences a permis de recevoir le public dans de bonnes conditions.

Le dossier était également consultable sur un site dédié. <https://www.registre-dematerialise.fr/1420>

Durant l'enquête publique se sont **353 utilisateurs** qui se sont connectés, pour effectuer **1928 téléchargements**.

Synthèse des visites et des observations déposées

Au cours des cinq permanences le commissaire enquêteur a eu trois visites, deux doléances et un courrier ont été annexés au registre d'enquête publique, dont une reçue sur le registre dématérialisé. (déposée par le secrétariat de la mairie de Cossé le Vivien suite à la délibération du conseil municipal du 3 octobre 2019, concernant cette demande de régularisation administrative.(Figure un avis **favorable**).

Ce peu de participation malgré la publicité réglementaire, peut s'expliquer par le fait que cette demande de régularisation concerne une usine existante depuis des décennies, située dans un environnement de zone industrielle, bien intégrée localement, étant une source d'emploi non négligeable pour la commune et ses environs. Cette société présente par conséquent un impact positif sur les milieux humains et sociaux-économique du secteur.

☞ Lors de la permanence du **samedi 21 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures.**

Venue d'un couple demeurant à Cossé le Vivien pour consultation du dossier d'enquête publique. Ce couple s'est montré interrogatif quant à la composition des boues provenant de la station d'épuration de la laiterie de Craon.

Les précisions apportées, ces derniers m'ont déclaré être plutôt favorables à cette demande de régularisation, mais n'ont pas souhaité déposer d'observation sur le registre, et garder leur anonymat.

Fin de cette permanence à 12 heures.

☞ Le **vendredi 27 septembre 2019** lors de la permanence du commissaire enquêteur, de **14 heures à 17 heures** s'est présenté :

-Monsieur **De BODARD (Famille)** qui a déposé l'observation suivante :

-Je suis étonné concernant le plan d'épandage des boues de la laiterie que les propriétaires ne soient pas consultés.

-Etant riverain il serait judicieux que des plantations d'arbres à haute tiges soient réalisées sur les merlons.

Fin de déposition.

17 heures fin de permanence.

☞ Le **mardi 8 octobre de 9 heures à 12 heures.**

S'est présenté un habitant de la commune de Laubrières, préoccupé par le plan d'épandage.

Les renseignements donnés, après étude du dossier, cet homme semblait satisfait des précisions apportées, ne formulant aucun avis sur le projet intéressant l'enquête publique en cours.

N'a pas souhaité déposer d'observation sur le registre ouvert à cet effet.

☞ Le **jeudi 17 octobre 2019 de 16 heures à 19 heures.**

Venue de ; Monsieur **Roger GODEFROY** représentant FNE Pays de la Loire et FE 53, pour étude du dossier d'enquête et converser avec le commissaire enquêteur afin d'apporter quelques précisions à cet important dossier de régularisation.

Un document de 3 pages (recto verso) m'a été remis par cet intervenant, et annexé au registre d'enquête publique ce même jour.

Monsieur **GODEFROY** a émis une déposition complémentaire en complément du document déposé dans laquelle il est fait état ;

1/ Un bâtiment est situé en zone inondable, aucune mesure compensatoire à la réduction du champ d'expansion des crues ou de mesures d'adaptation ne sont précisées.

2/L'article cadre sécheresse n° 2014337-0008 du 8 janvier 2015, et en particulier l'interdiction possible des prélèvements en période de crise, oblige le pétitionnaire à adapter son outil de production.

3/L'entreprise rejette l'irrigation en période d'étiage, au motif que l'ancien réseau d'épandage n'est plus opérationnel, sans préciser d'autres alternatives ?

4/L'entreprise aurait du tenir compte des informations insuffisantes sur les besoins en eau futurs en eau préciser le bilan des volumes prélevables (gestions individuelle et collective)

dans le cas de sécheresse, et ou en cas de période d'étiage (art R.214 et L.511 du code de l'environnement).

5/L'entreprise ne précise pas les perspectives probables d'augmentation des besoins en eau technique ?

6/ Pourquoi l'ICPE n'est pas consultée sur la faisabilité du plan d'épandage ?

7/ Aucun avis du service instructeur ne figure au dossier sauf erreur ?

Le document de trois pages relate ;

-L'historique des incidents survenus depuis 2012 et leurs conséquences (arrêté du 23/1/2013 annulé par le TA de Nantes par jugement du 23/6/2016).

Nécessité de déposer une nouvelle demande d'autorisation intéressant la présente enquête, concernant l'implantation de nouvelles installations au sein du site, tout en prenant en compte la crise sanitaire de 2017, et la modification du classement du bâtiment de stockage des totes de poudre de lait, et le passage de l'usine au régime de l'autorisation environnementale en vigueur depuis 2017.

-L'origine de l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2013

Les nuisances sonores,

Le dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales,

La présence éventuelle de zones humides au sein du périmètre du plan d'épandage de l'usine.

Les nuisances sonores.

-Demande qu'une étude actualisée des nuisances sonores générées par l'usine soit réalisée pour tenir compte des travaux d'amélioration, afin de constater si ceux-ci sont conformes aux normes en vigueur.

Le dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales et présence éventuelles de zones humides dans le périmètre du plan d'épandage.

Le constat est fait par cette association que l'étude d'impact comporte des indications satisfaisantes.

Autres sujets sensibles ;

L'ARS demande un complément d'information, quant à la protection d'eau potable contre les phénomènes de retour d'eau. (Demande d'un complément d'information).

Des rejets excessifs en phosphore ont à plusieurs reprises été constatés dans l'Oudon de la part de la société.

Demande qu'un suivi de traitement soit assuré suite à un « traitement tertiaire » mis en place.

Prise en compte insuffisante des phénomènes de sécheresse.

Il est indispensable qu'une entreprise fortement consommatrice d'eau telle que Celia, précise les adaptations nécessaires de son process industriel en cas d'indisponibilité des volumes habituellement prélevés, mais s'engage également sur une réduction de consommation dans des situations tendant à la crise. (le dernier arrêté cadre sécheresse du département de la Mayenne vise à imposer un objectif de réduction de l'ordre de 20%.

Demande de limiter la durée de demande de l'autorisation à 10 ans en raison de la forte probabilité de la disponibilité de la ressource en eau dans les années à venir.

Demande d'intégration dans le projet des différentes demandes formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Le récent accident de l'usine Lubrizol de Rouen rappelle les enjeux fondamentaux des moyens prévus pour faire cesser les incendies d'installations à risque.

En conclusion :

La FNE Pays de la Loire et FE 53 émettent un avis **réserve** quant à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société CELIA.

Elles demandent à ce que les différentes questions contenues dans la présente déposition, qui sont autant des réserves quant à la demande présentée trouvent des réponses avant la délivrance de l'autorisation.

➤ **Le mardi 22 octobre 2019, ultime permanence de : 15 heures à 18 heures.**

Aucune personne à se présenter, lors cette permanence, le registre dématérialisé a été clos, à 18 heures, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019.

Rappel ce sont 1928 téléchargements, et 353 visites qui ont été effectués au cours de cette enquête publique sur le registre dématérialisé, confirmant ainsi l'intérêt porté à cette demande de régularisation.

Une observation portée sur le registre dématérialisé ;

Il s'agit de la délibération de la séance du conseil municipal de la commune de Cossé le Vivien en date du 3 octobre 2019, par laquelle cette instance émet un **avis favorable** à la demande de la société Celia (17 voix pour, et 4 abstentions).

Fin d'observation portée au registre dématérialisé

Toutes les interrogations formulées sont reprises intégralement dans le procès verbal de fin d'enquête remis au pétitionnaire le vendredi 25 octobre 2019.

Fin de ce condensé.

Fin des observations portées au registre d'enquête publique.

Le courrier reçu a été remis au pétitionnaire, lors de la signature de ce procès verbal de fin d'enquête, en mairie de Craon.

Le commissaire enquêteur émet les observations suivantes.

-Nous sommes ici en présence d'une installation qui cumule plusieurs risques potentiels, un contrôle citoyen exercé de manière régulière, par des riverains, des associations environnementales, des élus locaux, me paraît judicieux.

1/Par conséquent je souhaiterais que cette initiative soit réalisée et diffusée par tous moyens à votre convenance, afin que les populations locales reprennent confiance en votre société qui a été mise à mal ces derniers temps ; mais qui néanmoins continue de faire partie de leur quotidien, en se souciant de sa pérennité.

- Concernant le plan d'épandage, la valorisation des effluents de la station d'épuration. Dans le dossier il est mentionné ; Contrôle Ratio Azote total et Ratio P2O5.

2/Pouvez- vous apporter des précisions à ce sujet, le ratio N se base sur quel comparateur ?

- A la lecture du dossier, n'apparaît pas dans l'étude le captage d'eau potable desservant la ville de Segré, alors que la pollution de mars 2012 suite à un incident mal géré avait contraint celui-ci à une fermeture temporaire.

3/A mon sens ce captage aurait du figurer au dossier de demande d'autorisation ?

Toutes les interrogations émises ont été reprises dans le procès verbal de notification de fin d'enquête.

Les permanences se sont déroulées, dans de bonnes conditions. La salle du conseil municipal a été mise à disposition du Commissaire enquêteur, qui a pu recevoir le public en toute confidentialité.

Les échanges avec le public, et le recueil des observations, se sont passés sereinement lors des permanences.

Un procès verbal de notification de fin d'enquête publique a été rédigé en date du 25 octobre 2019 reprenant ces observations, et a été transmis à Monsieur, Xavier CLEUZIQU, Responsable du service environnement LACTALIS, représenté par Monsieur Arnaud THORIGNE.

9/ Clôture de l'enquête :

Le registre d'enquête, ainsi que le registre dématérialisé ont été clos, par le commissaire enquêteur, le mardi 22 octobre 2019 à 18 h heure de fin de l'ultime permanence.

Il a pris le dossier, en vue de notifier les observations consécutives à l'enquête au pétitionnaire, tout en prévoyant de le remettre avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Mayenne.

10/ Notification de fin d'Enquête au Pétitionnaire :

Par procès verbal rédigé le 25 octobre 2019, le commissaire enquêteur a notifié en mairie de Craon ,à Monsieur Arnaud Thorigné la fin de l'enquête publique, ainsi que les observations recueillies relatives à la demande d'autorisation, présentée par la Société CELIA-laiterie de Craon, en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations sur le site implanté route de la Chaussée aux Moines à Craon (53400).

Ce moment d'échange a été consacré, aux remarques insérées au registre d'enquête, et au courrier reçu, dans les délais prévus par l'enquête publique.

Il a été invité à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.
Le procès-verbal de notification est annexé au dossier.

Mémoire en réponse du pétitionnaire

En date du 9 novembre 2019 je recevais par voie postale, le mémoire en réponse à mon domicile.

11 Analyse des réponses apportées :



Monsieur MARIE Gérard
Commissaire Enquêteur
La Petite Mesleraiie
53940 AHUILLÉ

Nos Réf. :
ED/PB-11/001

Objet : Réponses au Projet verbal de fin d'enquête publique.

Lettre recommandée n° 1A 150 175 4715 8
Avec Avis de réception

Craon, le 8 novembre 2019

Monsieur

Nous avons bien pris connaissance de votre procès verbal de fin d'enquête publique.

Comme convenu, vous trouverez ci-joint les éléments de réponse aux questions /observations formulées par le public ou par vous-même.

Pour en faciliter la lecture, nous avons repris votre document auquel nous avons intégré nos réponses (**écriture bleue**).

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Eric DUSSOUS

Direction industrielle LNE

Dossier n° E 19000093/44 du 29/05/2019. Demande présentée par la société CELIA-laiterie de Craon e d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues, l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations à CRAON 53400.

OBJET: Procès verbal de notification de fin d'enquête:

Concernant la demande présentée par la Société CELIA-laiterie de Craon, en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations sur le site implanté route de la Chaussée aux Moines à Craon (53400).

Cette enquête publique a été réalisée du samedi 21 septembre 2019, 9 heures, au mardi 22 octobre 2019 à 18 heures inclus, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs.

Celle-ci s'est déroulée, sans incident, et conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Mayenne en date du 30 juillet 2019.

Deux doléances ont été consignées, ainsi qu'un courrier ou note ont été annexés au registre d'enquête, qui a été tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouvertures habituelles de la mairie de Craon, aucune observation déposée sur le registre dématérialisé. Néanmoins ce sont **1928 téléchargements (1 téléchargement = 1 fichier téléchargé ; en réalité une 30aine de dossiers téléchargés)** et **353 visites** qui ont été réalisés au cours de ce délai d'enquête publique, sur le registre dématérialisé.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint mon procès verbal de notification de fin d'enquête par lequel, je souhaiterais obtenir des informations. Je vous précise que vous disposez d'un délai de quinze jours pour rédiger votre mémoire en réponse à compter de la rédaction de ce document.

Je vous prie de recevoir Monsieur Cleuziou mes salutations les plus distinguées.

Rédigé le 25 octobre 2019.
Le commissaire Enquêteur



CONDENSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES :

Lors des cinq permanences assurées par le commissaire enquêteur ;

Le samedi 21 septembre 2019, lors de ma première permanence, effectuée de **9 heures à 12 heures**, j'ai eu la visite d'un couple demeurant à Cossé le Vivien pour consultation du dossier d'enquête publique. Ces personnes se sont montrées interrogatives quant à la composition des boues provenant de la station d'épuration de la laiterie de Craon.

Les précisions apportées, ces derniers m'ont déclaré être plutôt favorables à cette demande de régularisation, mais ont souhaité ne pas vouloir faire part de leurs observations, ni de leur identité sur le registre d'enquête publique.

Fin de cette permanence à 12 heures.

Permanence du vendredi 27 septembre 2019 de 14 heures à 17 heures.

Au cours de cette permanence s'est présenté Monsieur **De BODARD (Famille)** qui après consultation du dossier d'enquête a déposé l'observation suivante :

-Je suis étonné concernant le plan d'épandage des boues de la laiterie que les propriétaires ne soient pas consultés.

L'épandage des boues, conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 17/08/98, est une pratique culturale respectueuse de l'environnement comme l'a indiqué le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche lors des débats sur la loi d'orientation agricole lors de la séance du 7 octobre 1998 de l'Assemblée Nationale.

La réglementation de 1998 n'exige pas la prise en compte de la position des propriétaires fonciers, exploitants ou non, dans la constitution du dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique

Les boues sont utilisées comme un fertilisant en remplacement d'engrais minéraux. La fertilisation des parcelles étant du ressort des exploitants agricoles, la réglementation ne prévoit donc pas de solliciter l'avis des propriétaires des parcelles.

Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées sont claires et précises. La réglementation applicable à l'épandage des boues de la station est intégralement respectée.

-Etant riverain il serait judicieux que des plantations d'arbres à haute tiges soient réalisées sur les merlons.

La société a bien pris note de la demande de M. DE BODARD et étudie la possibilité de végétaliser le merlon, tout en prenant en compte les contraintes d'exploitation de la station d'épuration (absence de feuillage dans les bassins).

Le commissaire enquêteur estime que la réponse apportée est satisfaisante. La réalisation de plantations de végétaux à feuillage persistant, afin de respecter les contraintes d'exploitation de la station devrait solutionner l'interrogation formulée par Mr De BODARD.

Fin de déposition.

17 heures fin de permanence

Le mardi 8 octobre 2019 permanence de 9 heures à 12 heures.

S'est présenté un habitant de la commune de Laubrières, préoccupé par le plan d'épandage. Les renseignements donnés, après étude du dossier, cet homme semblait satisfait des précisions apportées, ne formulant aucun avis sur le projet intéressant l'enquête publique en cours.

N'a pas souhaité déposer d'observation sur le registre.

Fin de permanence à 12 heures.

Le jeudi 17 octobre 2019, permanence de 16heures à 19heures.

Venue de ;

-Monsieur **Roger GODEFROY** représentant FNE Pays de la Loire et FE 53, pour consultation du dossier d'enquête publique, et converser avec le commissaire enquêteur, afin d'obtenir des précisions sur l'épandage, les calculs pratiqués concernant la valorisation des effluents de la station d'épuration qui figurent au dossier, et sur le bilan des volumes d'eau prélevables en cas de sécheresse.

A l'issue de notre entretien, cet intervenant a déposé au registre d'enquête les observations suivantes :

1/ Un bâtiment est situé en zone inondable, aucune mesure compensatoire à la réduction du champ d'expansion des crues ou mesures d'adaptation du bâtiment ne sont précisées ?

Comme précisé en page 240 de l'étude d'impact, les aménagements envisagés sur le site de CELIA - LAITERIE DE CRAON ne se situent pas dans la zone inondable.

Par ailleurs, le site de CELIA - LAITERIE DE CRAON est aménagé de telle sorte que les infrastructures actuellement existantes (installation de production d'eau potable, anciens bassins dédiés à l'épandage des effluents) dans la partie inondable du site ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

De même, en page 434 de l'étude de dangers, il a été précisé que concernant le phénomène d'inondation, le réseau hydrographique proche est constitué de la rivière Oudon.

La commune de CRAON est concernée par le risque inondation résultant du débordement de la rivière. Elle dispose à ce titre d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles liés aux inondations. Le site CELIA -LAITERIE DE CRAON est concerné pas l'aléa d'inondation par débordement identifié par le PPRI. A noter qu'il existe actuellement des constructions dans cette zone: il s'agit de l'installation de production d'eau potable à partir des eaux de forage, de canalisations d'eaux pluviales ou d'eaux traitées, des anciens bassins dédiés à l'épandage des effluents.

Le PPRN de Craon a été approuvé le 15/11/2004 soit après la réalisation des bâtiments. A noter que la construction du bâtiment IDEX a fait l'objet de PC en 2000.

En l'absence de danger particulier lié à une crue, la seule mesure qui est prise est de mettre hors tension l'alimentation électrique de ce bâtiment.

Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées, sont bien argumentées, dont la majorité des points figurent au dossier de consultation.

2/L'article cadre sécheresse N° 2014337-0008 du 8/1/2015, et en particulier l'interdiction possible de prélèvements en période de crise oblige le pétitionnaire à adapter son outil de production ?

Comme précisé en page 197 de l'étude d'impact, l'activité du site de CELIA – LAITERIE DE CRAON est directement liée à la production de lait. Or, même en cas de sécheresse, la collecte de lait ne peut être interrompue. Le lait collecté doit être réceptionné et traité très rapidement.

Les différentes étapes de traitement du lait, de la fabrication du fromage et des poudres impliquent de nombreux lavages des installations. Ces lavages ne peuvent être supprimés ou réduits au risque d'un impact sanitaire sur les produits fabriqués.

Il est donc impossible de supprimer ou de réduire de manière significative les consommations d'eau du site en cas de sécheresse.

Néanmoins, actuellement l'approvisionnement en eau du site s'effectue par le biais du réseau AEP de Craon (qui prélève sur le bassin versant de la Mayenne) et par les forages du site qui eux se situent sur le bassin versant de l'Oudon. Aussi, en cas de sécheresse, la société CELIA – LAITERIE DE CRAON pourra prélever davantage (d'où l'intérêt de conserver une autorisation de prélèvement à 480 000 m³/an) sur les forages et libérer ainsi du volume sur le réseau de la ville de Craon.

La société CELIA – LAITERIE DE CRAON réutilise ses eaux de concentrateur autant que possible dans le process pour des usages techniques bien identifiés. Ces recirculations d'eau sont néanmoins limitées par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, il est précisé que la société CELIA – LAITERIE DE CRAON a répondu aux sollicitations de la DREAL en août 2019 répondant au plan d'actions demandé (cf. pièce jointe en annexe).

Le pétitionnaire dans sa réponse ;

S'engage et s'était déjà engagé, en date du 2 août 2019, près de Monsieur le Préfet de la Mayenne, à réduire son impact sur le milieu en limitant les prélèvements et les consommations d'eau, en période de crise de sécheresse.

-En limitant les prélèvements d'eau (AEP) par une :

Suppression des essais de production afin de limiter le nombre de nettoyage spécifique, démarrage d'installation sur temps disponible hors production.

Réduction des fréquences sur les essais incendie (fréquences des essais de sprinklage passée de un par semaine à un par mois).

Ce qui économiserait 75 m³/ d'eau par mois.

Dossier n° E 19000093/44 du 29/05/2019. Demande présentée par la société CELIA-laiterie de Craon e d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues, l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations à CRAON 53400.

Perspective d'action des mesures d'économies d'eau avec enregistrement sur le suivi quotidien des compteurs d'eau (avec alerte si dérive)

Campagne de surveillance sur les fuites éventuelles, sanitaire, jets, vannes, joints...

Réduction des fréquences (au cas par cas), cycles de nettoyage sans altération des conditions sanitaire des installations.

-Sur la préservation de la ressource sur les forages.(Bassin de l'Oudon).

Proposition de ne pas utiliser l'eau de forage en complément l'eau de ville sur la période

Août – Octobre 2019, ce qui représente une moyenne d'environ 3000 m³ par mois de réduction de prélèvement dans les eaux souterraines.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Il semble que quelques modifications de certains modes opératoires ; par réduction des activités, arrêt de certaines chaînes de production graduées si nécessaires et en fonction des niveaux atteints lors des périodes et délais. Ces mesures mises en place contribueraient de façon indéniable à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage.

3/ L'entreprise rejette l'irrigation en période d'étiage au motif que l'ancien réseau d'épandage n'est plus opérationnel sans proposer d'autres alternatives ?

Comme précisé en pages 214/215, la société CELIA – LAITERIE DE CRAON n'a pas pu retenir comme possibilité de réduction des volumes rejetés dans l'Oudon, en période d'étiage, l'irrigation en raison des contraintes suivantes :

- L'ancien réseau d'épandage des effluents n'est actuellement plus opérationnel (bouches retirées ou condamnées, canalisations et raccords avec étanchéité incertaine, ...) et très difficilement réhabilitable,

- La circulaire du 26 avril 2016 rappelle le cadre réglementaire applicable à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts et précise les modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts modifié par l'arrêté du 25 juin 2014.

Aujourd'hui le cadre réglementaire ne régit que les eaux issues de station urbaine et non industrielles.

A noter, que s'il fallait stocker les eaux en période d'étiage, les besoins en stockage représenterait environ 350 000 m³ (3000 m³/j sur 4 mois). Le site ne dispose pas de la réserve foncière nécessaire à la réalisation d'un tel stockage.

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée. Il est irréfutable que les volumes d'eau rejetés dans l'Oudon en période d'étiage, sont en fonction des prélèvements et des consommations d'eau.

Les mesures envisagées par Celia Laiterie de Craon afin de limiter son impact sur le milieu, vont de toute évidence dans ce sens.

Il semble techniquement difficile d'envisager une réduction des volumes d'eaux rejetée dans l'Oudon, sans adopter des actions de réduction des consommations d'eaux.

Dossier n° E 19000093/44 du 29/05/2019. Demande présentée par la société CELIA-laiterie de Craon et d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues, l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations à CRAON 53400.

J'adhère pleinement aux mesures envisagées par le pétitionnaire tout en étant conscient que cette entreprise est tributaire à de fortes contraintes dues aux risques sanitaires, et que celles-ci ne pourront être adaptées qu'en fonction de leur impact économique, afin d'éviter une mise en chômage technique de salariés, engendrant une perte trop importante de chiffre d'affaire pour cette société.

4/ Celia aurait du tenant compte des informations insuffisantes sur les besoins en eaux futurs, préciser le bilan des volumes prélevables (gestion individuelle et collective) dans le cas de période de sécheresse et ou en période d'étiage (Art R.214 et L.511-1 du code de l'environnement).

Aujourd'hui, la consommation en eau de CELIA représente environ 20 % de la production de l'usine AEP de Laigne.

En cas de sécheresse, la société CELIA – LAITERIE DE CRAON pourra prélever davantage (d'où l'intérêt de conserver une autorisation de prélèvement à 480 000 m³/an) sur les forages et libérer ainsi du volume sur le réseau de la ville de Craon.

En période critique, les besoins d'approvisionnement en eau seront adaptés en concertation avec le gestionnaire du réseau d'eau.

Le commissaire enquêteur estime que la réponse est satisfaisante.

5/ Celia ne précise pas les perspectives probables d'augmentation des besoins en eau technique ?

Comme précisé dans le mémoire en réponse de la MRAe, les perspectives d'évolution des consommations d'eau sont difficiles à chiffrer car dépendantes de l'évolution du marché et de la multiplicité des produits fabriqués, Néanmoins, on peut penser que les besoins en eau resteront semblables à la situation actuelle, autour de 1 millions de m³ par an.

Toutefois, la production du site sera ajustée aux ressources en eau disponibles.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée, conscient que les consommations d'eaux, sont en grande partie justifiées par les problématiques sanitaires. Comme rédigé en question N°3 le pétitionnaire devra après étude des impacts, fournir des mesures pérennes de réduction de consommation d'eau.

6/ Pourquoi l'ICPE n'est pas consultée sur la faisabilité du plan d'épandage ?

Aucun avis du service instructeur ne figure au dossier.

La présentation du plan d'épandage est jointe au dossier (classeur 3). Il a été instruit en même temps que le dossier complet.

Dans le cadre de l'instruction, la DDT en date du 15/03/2019 s'est exprimée sur la partie épandage signifiant qu'elle n'avait pas d'observation sur ce sujet, de même que l'ARS dans son courrier en date du 12/03/2019. Pour rappel, ces courriers ont été mis à disposition du public sur la plateforme du registre dématérialisé lors de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur considère après examen des informations contenues dans le dossier, et suite à sa propre analyse, que la réglementation a été respectée.

Fin de cette déposition.

Un document de trois pages (recto verso) m'a également été remis par ce représentant des associations FNE Pays de la Loire - FE 53 et a été annexé au registre d'enquête par mes soins lors de cette permanence.

-Ce document aborde les points suivants :

-L'entreprise Celia située à proximité immédiate de la rivière l'Oudon, et à quelques centaines de mètres du bourg de Craon, est l'acteur économique majeur de cette commune et de ses environs, mais est aussi génératrice d'un certain nombre de risques et de nuisances potentielles.

En 2012 un incident mal géré survenu au sein de l'atelier froid pesto de l'usine a engendré le rejet direct d'environ 30m3 d'eau ammoniacuée, à forte dose dans la rivière de l'Oudon.

La pollution qui en résulte a détruit toute vie piscicole sur une trentaine de kilomètres, et rendu nécessaire la fermeture des captages d'eau potable de Saint-Aubin du- Pavoil et de Segré dans le département limitrophe du Maine et Loire.

Peu de temps après cette pollution demande par la Société Celia, d'une demande d'exploiter des installations complémentaires assorti d'une enquête publique.

Les associations énoncées avaient constaté des insuffisances dans l'étude d'impact, qui avaient conduit le commissaire enquêteur a émettre un avis défavorable quant à cette demande.

Cette autorisation malgré tout accordée par le préfet par arrêté du 23 janvier 2013, faisait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, qui l'a annulée par jugement du 23 juin 2016.

Cette annulation et la nécessité pour Celia de disposer d'une nouvelle autorisation, est l'un des motifs de la demande présentée en cette enquête publique.

Les nouvelles installations au sein du site, la modification du classement du bâtiment de stockage des totes de poudre de lait, la modification du périmètre du plan d'épandage, et le passage de l'usine au régime de l'autorisation environnementale font également partie de cette demande.

Le dossier soumis à enquête parcouru, les associations se sont attachées à déterminer, si les volets de l'étude d'impact qui avaient justifié la censure du tribunal administratif de Nantes en 2016 avaient bénéficié des compléments d'analyse nécessaire.

-Sujets à l'origine de l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2013.

1/ Les nuisances sonores,

2/ Le dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales,

3/La présence éventuelle de zones humides au sein du périmètre du plan d'épandage de l'usine.

-S'agissant des nuisances sonores :

Constat que dans le dossier des études sonores ont été réalisées, jusqu'en 2017 pour vérifier la conformité actuelle aux normes.

Il en résulte plusieurs non- conformités.

Des travaux d'isolation devraient par ailleurs être mis en œuvre en 2018-2019.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'Autorité Environnementale, estiment qu'une étude actualisée des nuisances sonores générées par l'usine soit réalisée pour tenir compte de ces

Dossier n° E 19000093/44 du 29/05/2019. Demande présentée par la société CELIA-laiterie de Craon
d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues, et
l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations à CRAON 53400.

travaux d'amélioration et déterminer si la situation sonore de l'usine est désormais conforme aux prescriptions en vigueur.

Dans le cas où les résultats seraient moins satisfaisants que prévus, il serait nécessaire de revoir les simulations pour la situation qui résultera de la mise en place des nouvelles installations.

Etude qui devra être réalisée avant la délivrance de l'autorisation afin d'être prise en compte par le préfet dans sa décision d'autoriser ou non les extensions sollicitées par la société.

Conformément à son engagement, la société CELIA poursuit son programme d'actions et réalise régulièrement des campagnes de mesures de bruit au droit des tiers. La prochaine campagne de mesures est prévue avant fin 2019.

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée. La société Celia s'engage à réaliser des campagnes de mesures de bruit au droit des tiers, afin de respecter la réglementation en vigueur.

-S'agissant du dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales et la présence éventuelle de zones humides dans le périmètre du plan d'épandage.

L'étude comporte des indications satisfaisantes.

Par ailleurs un point n'avait pas été retenu comme insuffisance par le tribunal, le retour d'expérience de la pollution de mars 2012.

Interrogation quant à l'actualisation des plans de repérage des réseaux d'eau, car c'est une confusion entre le réseau des eaux pluviales, et celui des eaux usées qui avaient conduit à un rejet direct d'eaux polluées dans l'Oudon.

Les différents réseaux EU / EP ont été repérés sur le site. Les travaux nécessaires ont été réalisés pour s'assurer de l'absence de connections entre les différents réseaux.

Si l'usine dispose désormais d'un bassin de rétention et de confinement des eaux pluviales, il paraîtrait tout de même utile que le porteur de projet précise s'il a ou non effectué une mise à jour de ces plans de repérage à destination du personnel de l'usine.

Aucune trace n'a été trouvée dans l'étude de dangers.

L'ensemble des travaux effectués sur les réseaux ont permis de mettre à jour le plan de repérage de ces derniers.

Le tracé des réseaux est d'ailleurs présenté sur les plans joints au dossier.

Tous les regards et avaloirs des réseaux sont identifiés sur le terrain par un code couleur (ex : en rouge, le réseau EU, en bleu, le réseau EP). Ceci a d'ailleurs été acté par l'inspecteur des Installations classées.

Le commissaire prend acte de la réponse apportée. J'atteste que les réseaux EU/EP ont été repérés comme formulés dans la réponse du pétitionnaire. (Constaté également le jour de la visite des lieux réalisée en présence de Monsieur THORIGNE Arnaud).

-Autres sujets sensibles.

L'ARS demande un complément d'information quant à la protection du réseau d'eau potable contre les phénomènes de retour d'eau.

Le dossier se contente sur ce sujet de faire un état du budget annuel d'entretien du disconnecteur.

Demande d'un complément d'information du porteur de projet sur ce point.

Les phénomènes de retour d'eau dans le réseau potable sont maîtrisés par la mise en place de disconnecteurs. Le dossier a présenté le budget d'entretien de ces disconnecteurs, preuve que ceux-ci sont bien en place et leur efficacité régulièrement vérifiée. Le contrôle annuel est effectué conformément à la réglementation.

Le commissaire prend note de la réponse apportée. Effectivement ces dispositifs figurent au dossier d'enquête publique.

-Des rejets excessifs en phosphore .

Ont été à plusieurs reprises constatés dans l'Oudon de la part de la société.

Celle-ci s'engage à mettre en place un « traitement tertiaire » qui devrait permettre un abaissement des taux de phosphore.

Nous demandons à ce qu'un suivi de l'efficacité de ce traitement soit assuré.

Dans l'hypothèse où un tel suivi serait impossible d'ici à la prise de décision du Préfet, il est nécessaire que l'arrêté prescrive explicitement la réalisation de ce suivi avec des échéances précises.

Nous attirons l'attention du Préfet sur le fait que de tels dépassements, qui caractérisent une violation de son arrêté d'exploiter, l'obligent à chaque constat à l'adoption d'un arrêté de mise en demeure. (Article L.171-8 du code de l'environnement).

Conformément à l'engagement pris par l'entreprise (page 311 du dossier), le traitement tertiaire sera mis en place dans l'année qui suit l'obtention de l'arrêté préfectoral.

Dont acte. La station d'épuration de Celia Laiterie de Craon, est soumise à un suivi régulier des rejets. La société s'engage à mettre en place un traitement tertiaire afin de diminuer les taux de phosphore après obtention de l'arrêté préfectoral.

En cas de rejets excessifs en phosphore l'Article L.171.8 du code de l'environnement pourra être appliqué.

Partage des remarques émises par la direction départementale des territoires (DDT) et l'autorité environnementale quant à la question de la prise en compte insuffisante des phénomènes de sécheresse.

Il est absolument indispensable qu'une entreprise fortement consommatrice d'eau telle que Celia, non seulement précise les adaptations nécessaires de son process industriel en cas d'indisponibilité des volumes habituellement prélevés, mais s'engage également sur une réduction de consommation dans les situations tendant à la crise.

Le dernier arrêté cadre sécheresse du 18 juin 2019 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage impose de viser un objectif de réduction pour les ICPE de l'ordre de 20% lorsque est dépassé le seuil de l'alerte renforcée.

Une telle mesure n'était pas en vigueur auparavant, donc il est compréhensible que le dossier n'en fasse pas état qui est postérieur à son dépôt.

Celia doit préciser avant toute décision du préfet, de quelle manière elle entend mettre en œuvre les prescriptions qui en sont issues et qui pourraient être applicables lors des prochains étiages.

Par ailleurs en raison de la forte probabilité d'évolution de la disponibilité de la ressource en eau dans les années à venir, il paraît tout à fait logique de limiter la durée de l'autorisation à 10 ans.

Demande également formulée par la commission locale de l'eau du bassin de l'Oudon qui s'appuie sur la disposition 7A-6 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

Cette dispositions s'impose aux autorisations environnementales telle que sollicitée par Celia.

[Cf. réponse formulée précédemment](#)

Dont acte.

Souhait de voir intégrer dans son projet les différentes demandes formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) s'agissant des risques d'incendie.

Le récent accident de l'usine Lubrizol de Rouen rappelle les enjeux fondamentaux des moyens prévus pour faire cesser les incendies d'installations à risque.

[Dans le cadre de l'instruction du dossier, la société CELIA a échangé avec le SDIS sur les mesures à mettre en place. Ces mesures ont été validées conjointement.](#)

[Le commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée. Il estime que le maître d'ouvrage a bien pris en compte l'avis émis par ce service, assorti de mise en conformité à réaliser, \(désenfumage de la toiture sur 1% de la surface alors que la réglementation prévoit 2%\).](#)

[La résistance des portes coupe-feu séparatives, également la résistance au feu de 1 heure passée à 2 heures, et l'absence de dispositif d'extinction automatique d'incendie, dans le local de stockage d'une hauteur supérieure à 23 mètres\)](#)

[Ces mises en conformité m'ont été présentées le jour de la visite du site.](#)

En conclusion FNE Pays de la Loire et FE 53 émettent un **avis réservé** quant à cette demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société Celia.

Elles demandent à ce que les différentes questions contenues dans la présente déposition, qui sont autant des réserves, quant à la demande présentée, trouvent réponse avant délivrance de l'autorisation.

Fin de cette permanence à 19 heures qui s'est déroulée dans un esprit serein.

Le mardi 22 octobre 2019, permanence de 15 h à 18h00.

Aucune personne à se présenter, lors cette permanence, le registre dématérialisé a été clos, à 18 heures, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019.

Rappel ce sont 1928 téléchargements, et 353 visites qui ont été effectués au cours de cette enquête publique sur le registre dématérialisé, confirmant ainsi l'intérêt porté à cette demande de régularisation.

Observation portée sur le registre dématérialisé ;

Il s'agit de la délibération de la séance du conseil municipal de la commune de Cossé le Vivien en date du 3 octobre 2019, par laquelle cette instance émet un **avis favorable** à la demande de la société Celia (17 voix pour, et 4 abstentions).

Fin d'observation portée au registre dématérialisé.

Le courrier reçu a été remis au pétitionnaire, lors de la signature de ce procès verbal de fin d'enquête, en mairie de Craon.

Fin de rédaction concernant le courrier reçu et annexé au registre d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur émet les observations suivantes.

-Nous sommes ici en présence d'une installation qui cumule plusieurs risques potentiels, un contrôle citoyen exercé de manière régulière, par des riverains, des associations environnementales, des élus locaux, me paraîtrait judicieux.

1/Par conséquent je souhaiterais que cette initiative soit réalisée et diffusée par tous moyens à votre convenance, afin que les populations locales reprennent confiance en votre société qui a été mise à mal ces derniers temps ; mais qui néanmoins continue de faire partie de leur quotidien, en se souciant de sa pérennité.

La société CELIA a bien pris note de la préconisation de M. Le Commissaire enquêteur.

Le site s'est engagé dans cette démarche. Notamment, une réunion publique a été organisée le 16/04/2019 afin de présenter le dossier, objet de l'enquête publique, et de répondre à l'ensemble des questions.

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée. Cette nouvelle méthode ne pourra être que bénéfique pour l'entreprise, les habitants de la ville de Craon, et des communes environnantes, car ces derniers ont été affectés par l'affaire du lait contaminé, redoutant la fermeture de cette entreprise locale.

2/ Concernant le plan d'épandage, la valorisation des effluents de la station d'épuration.

Dans le dossier il est mentionné ; Contrôle Ratio Azote total et Ratio P2O5.

Pouvez- vous apporter des précisions à ce sujet, le ratio N se base sur quel comparateur ?

Le ratio azote total établi pour chacune des exploitations du périmètre du plan d'épandage est calculé en prenant en compte l'apport d'azote lié aux animaux + l'azote apporté par les boues de la laiterie + l'azote minéral issu des engrais utilisés. La somme de ces différents apports d'azote est rapportée à la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation. Le ratio d'azote total

est indicateur de la pression azoté de l'exploitation agricole et ne constitue pas un ratio réglementaire.

Le ratio 170 correspond à l'apport en azote organique des animaux rapporté à la SAU de l'exploitation. Ce ratio doit être inférieur à 170 kg N/ha. Ce ratio permet de s'assurer que l'exploitation qui souhaite recevoir des boues n'est pas déjà saturée en azote avec ses propres apports. Tous les ratios des exploitations sont inférieurs à 170 kg N/ha.

Pour le ratio P2O5, le raisonnement est le même en comparant les apports en P2O5 sur la Surface Directive Nitrate (= SAU – surfaces interdites à l'épandage + surfaces pâturées interdites à l'épandage). Il n'y a pas en France de limite réglementaire concernant le ratio phosphore.

L'équilibre de la fertilisation est recherché.

Le commissaire enquêteur considère que la réponse apportée, est conforme à la législation en vigueur.

3/ A la lecture du dossier, n'apparaît pas dans l'étude le captage d'eau potable desservant la ville de Segré, alors que la pollution de mars 2012 suite à un incident mal géré avait contraint celui-ci à une fermeture temporaire.

A mon sens ce captage aurait du figurer au dossier de demande d'autorisation ?

En pages 186 et 187 de l'étude d'impact les captages AEP du secteur ont été précisés. Il n'existe aucun captage d'eau destiné à l'alimentation humaine en eau potable sur le territoire de la commune de Craon.

Le territoire du SCoT de Craon est alimenté en eau potable par 4 captages : La Haie-Les Friches, Les Fauvières et La Cruchère et l'Eperonnière.

Pour information, l'usine AEP de Segré, distante de plus de 25 km de la laiterie, a en effet, fait l'objet d'un arrêt de fonctionnement durant 5 jours en 2012, suite à la pollution par l'ammoniac.

L'arrêté d'exploitation du 11/10/2005 de la prise d'eau de Segré destinée une alimentation en eau potable précise aux articles 9 et 10 que :

- le périmètre éloigné comprend l'ensemble du bassin versant de l'Oudon.
- il conviendra de veiller dans ce périmètre à l'application de la réglementation en vigueur et à la mise en œuvre des actions définies dans le SAGE de l'OUDON.

L'analyse du fonctionnement du site de CELIA – LAITERIE DE CRAON vis-à-vis des enjeux du SAGE Oudon dont la dernière version a été approuvée par arrêté préfectoral le 08/01/2014, a été réalisée aux pages 225 à 227 de l'étude d'impact.

Afin de s'assurer qu'une pollution telle que celle survenue en 2012, la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées a été revue. Deux stations d'alerte avec détection automatique (pH, turbidité) ont été mises en place sur les réseaux de collecte des eaux. En cas de détection d'une anomalie sur la qualité des eaux, celles-ci sont renvoyées vers un bassin d'avarie puis un bassin de confinement.

Ce dispositif permet de contenir sur le site des eaux souillées et éviter le rejet dans l'Oudon.

Néanmoins si malgré ce dispositif, une pollution de l'Oudon était détectée, la société CELIA – LAITERIE DE CRAON alertera l'inspection des ICPE qui au besoin déclenchera le plan de sécurité (qui prévoit l'alerte si nécessaire la station AEP).

Le commissaire enquêteur estime que le pétitionnaire a réalisé les travaux nécessaires, afin qu'une pollution identique à celle de mars 2012 ne se reproduise plus. Il est vrai que les moyens mis en place (stations d'alerte avec détection automatique, et un renvoi vers un bassin de confinement en cas d'anomalie sur la qualité des eaux) devraient répondre à de nombreux cas de figure.

En conclusion :

A l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier, en considérant que le maître d'ouvrage a bien pris en compte les avis émis par les services consultés, les observations formulées par le public, les associations FNE Pays de la Loire-FE-53, et celles du commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, je considère que les effets sur la santé des riverains, et sur la sécurité du publique sont seront très faibles.

Fin des doléances recueillies lors du déroulement de cette enquête publique.

Pièces jointes :

- ***Courrier du 02/08/2019 adressé à la Préfecture 53 relatif à la gestion de la ressource en eau – Arrêté de restriction de l'usage de l'eau.***

12/Clôture définitive de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur considère close définitivement, l'enquête publique qui s'est déroulée en conformité avec la réglementation, étant donné que la procédure a été respectée.

13/ Diligences du Commissaire enquêteur :

Tout au long de cette enquête publique je me suis assuré quotidiennement du bon fonctionnement du registre dématérialisé.

Du fait de la complexité du présent dossier j'ai dû à plusieurs reprises prendre attache près du bureau d'études AXE (Agence de Bruz 35170) en la personne de Madame Malhaire, ayant cette étude en charge depuis de nombreux mois, qui m'a apporté des précisions sur certains termes techniques spécifiques à ce dossier.

Lors du contrôle de l'affichage, je me suis trouvé en présence de personnes, qui suite à mon identité déclinée, la question posée au sujet d'éventuelles nuisances occasionnées par l'activité du site, celles-ci spontanément m'ont déclaré ne pas être particulièrement gênées par cette usine, qui fait partie de leur univers depuis des dizaines d'années.

Ces personnes souhaitant plutôt que l'activité redevienne normale, ayant craint au moment de la crise sanitaire, que ce site disparaisse, engendrant de ce fait des conséquences négatives pour la ville de Craon et ses environs.

Fin de la première partie
Le Commissaire Enquêteur.

Documents annexes



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté du **30 JUIL. 2019**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société CELIA-laiterie de Craon, en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations sur le site implanté route de la Chaussée aux Moines à Craon (53400).

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2019, par la société CELIA-laiterie de Craon, dont le siège social est situé route de la Chaussée aux Moines à Craon (53400), en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations sur le site implanté route de la Chaussée aux Moines à Craon (53400). ;

Vu l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mars 2019 ;

Vu l'avis des services et instances consultés ;

Vu la décision n° E19000093/44 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 29 mai 2019, désignant M. Gérard MARIE, major de police en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : une enquête publique dont la durée est fixée à trente-deux jours est ouverte du samedi 21 septembre 2019, à 9h au mardi 22 octobre 2019, à 18h, sur la commune de Craon concernant la demande présentée par la société CELIA-laiterie de Craon, dont le siège social est situé route de la Chaussée aux Moines à Craon (53400), en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations sur le site implanté route de la Chaussée aux Moines à Craon (53400).

Article 2 : M. Gérard MARIE, major de police en retraite, est désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire-enquêteur.

A ce titre, il sera présent à la mairie de Craon, pour y recevoir en personne les observations des tiers les jours suivants :

- samedi 21 septembre 2019, de 9h à 12h,
- vendredi 27 septembre 2019, de 14h à 17h,
- mardi 8 octobre 2019, de 9h à 12h,
- jeudi 17 octobre 2019, de 16h à 19h,
- mardi 22 octobre 2019, de 15h à 18h.

Toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les adressant par écrit à la mairie de Craon, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : place de la Mairie 53400 Craon ;
- soit en les consignait directement sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, mis à disposition du public à la mairie de Craon ;
- soit en les déposant sur le registre numérique du site dédié :
<https://www.registre-dematerialise.fr/1420>
- soit en les adressant par voie électronique, à l'adresse dédiée :
enquete-public-1420@registre-dematerialise.fr

Elles seront, dans ce cas, versées au registre numérique.

Article 3 : pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande d'autorisation sera déposé à la mairie de Craon afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture, (à titre indicatif : les lundi, mardi et mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, le jeudi de 8h30 à 12h et de 15h à 18h, le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, le samedi de 9h à 12h) et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera également consultable sur le poste informatique, mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne, 46 rue Mazagran à Laval, aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30).

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants, et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également disponible à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) et sur le site dédié :
<https://www.registre-dematerialise.fr/1420>

Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture :

▪ par affichage dans les mairies de Craon, Athée, Ballots, Bouchamps-les-Craon, Chérancé, Cosmes, Cossé-le-Vivien, La Chapelle-Craonnaise, La Selle-Craonnaise, Prée-d'Anjou, Laubrières, Livré-la-Touche, Méral, Niaflès, Pommerieux, Simplé, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet ;

▪ par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, par l'exploitant, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

▪ par publication sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « Politiques publiques », onglet « Environnement, eau et biodiversité », puis « Installations classées industrielles, carrières », « autorisation », et sur le site dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/1420>

▪ par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien *Ouest-France* et l'hebdomadaire *Le Haut-Anjou*, laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Article 5 : après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 6 : le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières) sur le site internet des services de l'Etat précité et à la mairie de Craon, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : la décision d'autorisation ou de refus d'exploiter sera prise par le préfet de la Mayenne. La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

- M. Xavier CLEUZIQU, responsable du service environnement Lactalis
tél. : 06.85.80.61.59 - adresse mail : xavier.cleuziou@lactalis.fr

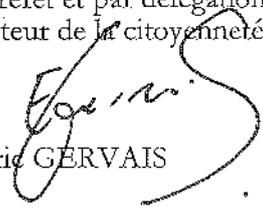
Article 9 : le conseil municipal de chacune des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, les collectivités territoriales ainsi que les groupements de communes intéressés sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

h 50/11

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, les maires de Craon, Athée, Ballots, Bouchamps-les-Craon, Chérancé, Cosmes, Cossé-le-Vivien, La Chapelle-Craonnaise, La Selle-Craonnaise, Prée-d'Anjou, Laubrières, Livré-la-Touche, Méral, Niaflès, Pommerieux, Simplé, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet, la société CELIA-laiterie de Craon et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS



Gérard MARIE

Commissaire Enquêteur

La Petite Meslerais

53940 AHUILLE

Tel : 02 43 68 11 11

Port : 06 72 54 91 85

Email : mariegerardov@wanadoo.fr.

**Monsieur
Xavier CLEUZIOU
Responsable du Service
Environnement Lactalis.**

OBJET: Procès verbal de notification de fin d'enquête:

Concernant la demande présentée par la Société CELIA-laiterie de Craon, en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations sur le site implanté route de la Chaussée aux Moines à Craon (53400).

Cette enquête publique a été réalisée du samedi 21 septembre 2019, 9 heures, au mardi 22 octobre 2019 à 18 heures inclus, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs.

Celle-ci s'est déroulée, sans incident, et conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Mayenne en date du 30 juillet 2019.

Deux doléances ont été consignées, ainsi qu'un courrier ou note ont été annexés au registre d'enquête, qui a été tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouvertures habituelles de la mairie de Craon, aucune observation déposée sur le registre dématérialisé. Néanmoins ce sont **1928 téléchargements et 353 visites** qui ont été réalisés au cours de ce délai d'enquête publique, sur le registre dématérialisé.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint mon procès verbal de notification de fin d'enquête par lequel, je souhaiterais obtenir des informations. Je vous précise que vous disposez d'un délai de quinze jours pour rédiger votre mémoire en réponse à compter de la rédaction de ce document.

Je vous prie de recevoir Monsieur Cleuziou mes salutations les plus distinguées.

Rédigé le 25 octobre 2019.

Le commissaire Enquêteur

CONDENSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES :

Lors des cinq permanences assurées par le commissaire enquêteur ;

Le samedi 21 septembre 2019, lors de ma première permanence, effectuée de **9 heures à 12 heures**, j'ai eu la visite d'un couple demeurant à Cossé le Vivien pour consultation du dossier d'enquête publique. Ces personnes se sont montrées interrogatives quant à la composition des boues provenant de la station d'épuration de la laiterie de Craon.

Les précisions apportées, ces derniers m'ont déclaré être plutôt favorables à cette demande de régularisation, mais ont souhaité ne pas vouloir faire part de leurs observations, ni de leur identité sur le registre d'enquête publique.

Fin de cette permanence à 12 heures.

Permanence du vendredi 27 septembre 2019 de 14 heures à 17 heures.

Au cours de cette permanence s'est présenté Monsieur **De BODARD (Famille)** qui après consultation du dossier d'enquête a déposé l'observation suivante :

-Je suis étonné concernant le plan d'épandage des boues de la laiterie que les propriétaires ne soient pas consultés.

-Etant riverain il serait judicieux que des plantations d'arbres à haute tiges soient réalisées sur les merlons.

Fin de déposition.

17 heures fin de permanence

Le mardi 8 octobre 2019 permanence de 9 heures à 12 heures.

S'est présenté un habitant de la commune de Laubrières, préoccupé par le plan d'épandage.

Les renseignements donnés, après étude du dossier, cet homme semblait satisfait des précisions apportées, ne formulant aucun avis sur le projet intéressant l'enquête publique en cours.

N'a pas souhaité déposer d'observation sur le registre.

Fin de permanence à 12 heures.

Le jeudi 17 octobre 2019, permanence de 16heures à 19heures.

Venue de ;

-Monsieur **Roger GODEFROY** représentant FNE Pays de la Loire et FE 53, pour consultation du dossier d'enquête publique, et converser avec le commissaire enquêteur, afin d'obtenir des précisions sur l'épandage, les calculs pratiqués concernant la valorisation des effluents de la station d'épuration qui figurent au dossier, et sur le bilan des volumes d'eau prélevables en cas de sécheresse.

A l'issue de notre entretien, cet intervenant a déposé au registre d'enquête les observations suivantes :

1/ Un bâtiment est situé en zone inondable, aucune mesure compensatoire à la réduction du champ d'expansion des crues ou mesures d'adaptation du bâtiment ne sont précisées ?

2/L'article cadre sécheresse N° 2014337-0008 du 8/1/2015, et en particulier l'interdiction possible de prélèvements en période de crise oblige le pétitionnaire à adapter son outil de production ?

3/ L'entreprise rejette l'irrigation en période d'étiage au motif que l'ancien réseau d'épandage n'est plus opérationnel sans proposer d'autres alternatives ?

4/ Celia aurait du tenir compte des informations insuffisantes sur les besoins en eaux futurs, préciser le bilan des volumes prélevables (gestion individuelle et collective) dans le cas de période de sécheresse et ou en période d'étiage (Art R.214 et L.511-1 du code de l'environnement).

5/ Celia ne précise pas les perspectives probables d'augmentation des besoins en eau technique ?

6/ Pourquoi l'ICPE n'est pas consultée sur la faisabilité du plan d'épandage ?

Aucun avis du service instructeur ne figure au dossier.

Fin de cette déposition.

Un document de trois pages (recto verso) m'a également été remis par ce représentant des associations FNE Pays de la Loire - FE 53 et a été annexé au registre d'enquête par mes soins lors de cette permanence.

-Ce document aborde les points suivants :

-L'entreprise Celia située à proximité immédiate de la rivière l'Oudon, et à quelques centaines de mètres du bourg de Craon, est l'acteur économique majeur de cette commune et de ses environs, mais est aussi génératrice d'un certain nombre de risques et de nuisances potentielles.

En 2012 un incident mal géré survenu au sein de l'atelier froid pesto de l'usine a engendré le rejet direct d'environ 30m3 d'eau ammoniacuée, à forte dose dans la rivière de l'Oudon.

La pollution qui en résulte a détruit toute vie piscicole sur une trentaine de kilomètres, et rendu nécessaire la fermeture des captages d'eau potable de Saint-Aubin du- Pavoil et de Segré dans le département limitrophe du Maine et Loire.

Peu de temps après cette pollution demande par la Société Celia, d'une demande d'exploiter des installations complémentaires assorti d'une enquête publique.

Les associations énoncées avaient constaté des insuffisances dans l'étude d'impact, qui avaient conduit le commissaire enquêteur à émettre un avis défavorable quant à cette demande.

Cette autorisation malgré tout accordée par le préfet par arrêté du 23 janvier 2013, faisait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, qui l'a annulée par jugement du 23 juin 2016.

Cette annulation et la nécessité pour Celia de disposer d'une nouvelle autorisation, est l'un des motifs de la demande présentée en cette enquête publique.

Les nouvelles installations au sein du site, la modification du classement du bâtiment de stockage des totes de poudre de lait, la modification du périmètre du plan d'épandage, et le

Dossier n° E 19000093/44 du 29/05/2019. Demande présentée par la société CELIA-laiterie de Craon en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues, et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations à CRAON 53400.

passage de l'usine au régime de l'autorisation environnementale font également partie de cette demande.

Le dossier soumis à enquête parcouru, les associations se sont attachées à déterminer, si les volets de l'étude d'impact qui avaient justifié la censure du tribunal administratif de Nantes en 2016 avaient bénéficié des compléments d'analyse nécessaire.

-Sujets à l'origine de l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2013.

1/ Les nuisances sonores,

2/ Le dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales,

3/La présence éventuelle de zones humides au sein du périmètre du plan d'épandage de l'usine.

-S'agissant des nuisances sonores :

Constat que dans le dossier des études sonores ont été réalisées, jusqu'en 2017 pour vérifier la conformité actuelle aux normes.

Il en résulte plusieurs non- conformités.

Des travaux d'isolation devraient par ailleurs être mis en œuvre en 2018-2019.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'Autorité Environnementale, estiment qu'une étude actualisée des nuisances sonores générées par l'usine soit réalisée pour tenir compte de ces travaux d'amélioration et déterminer si la situation sonore de l'usine est désormais conforme aux prescriptions en vigueur.

Dans le cas où les résultats seraient moins satisfaisants que prévus, il serait nécessaire de revoir les simulations pour la situation qui résultera de la mise en place des nouvelles installations.

Etude qui devra être réalisée avant la délivrance de l'autorisation afin d'être prise en compte par le préfet dans sa décision d'autoriser ou non les extensions sollicitées par la société.

-S'agissant du dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales et la présence éventuelle de zones humides dans le périmètre du plan d'épandage.

L'étude comporte des indications satisfaisantes.

Par ailleurs un point n'avait pas été retenu comme insuffisance par le tribunal, le retour d'expérience de la pollution de mars 2012.

Interrogation quant à l'actualisation des plans de repérage des réseaux d'eau, car c'est une confusion entre le réseau des eaux pluviales, et celui des eaux usées qui avaient conduit à un rejet direct d'eaux polluées dans l'Oudon.

Si l'usine dispose désormais d'un bassin de rétention et de confinement des eaux pluviales, il paraîtrait tout de même utile que le porteur de projet précise s'il a ou non effectué une mise à jour de ces plans de repérage à destination du personnel de l'usine.

Aucune trace n'a été trouvée dans l'étude de dangers.

-Autres sujets sensibles.

L'ARS demande un complément d'information quant à la protection du réseau d'eau potable contre les phénomènes de retour d'eau.

Le dossier se contente sur ce sujet de faire un état du budget annuel d'entretien du disconnecteur.

Demande d'un complément d'information du porteur de projet sur ce point.

-Des rejets excessifs en phosphore .

Ont été à plusieurs reprises constatés dans l'Oudon de la part de la société.

Celle-ci s'engage à mettre en place un « traitement tertiaire » qui devrait permettre un abaissement des taux de phosphore.

Nous demandons à ce qu'un suivi de l'efficacité de ce traitement soit assuré.

Dans l'hypothèse ou un tel suivi serait impossible d'ici à la prise de décision du Préfet, il, est nécessaire que l'arrêté prescrive explicitement la réalisation de ce suivi avec des échéances précises.

Nous attirons l'attention du Préfet sur le fait que de tels dépassements, qui caractérisent une violation de son arrêté d'exploiter, l'obligent à chaque constat à l'adoption d'un arrêté de mise en demeure.(Article L.171-8 du code de l'environnement).

Partage des remarques émises par la direction départementale des territoires (DDT) et l'autorité environnementale quant à la question de la prise en compte insuffisante des phénomènes de sécheresse.

Il est absolument indispensable qu'une entreprise fortement consommatrice d'eau telle que Celia, non seulement précise les adaptations nécessaires de son process industriel en cas d'indisponibilité des volumes habituellement prélevés, mais s'engage également sur une réduction de consommation dans les situations tendant à la crise.

Le dernier arrêté cadre sécheresse du 18 juin 2019 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage impose de viser un objectif de réduction pour les ICPE de l'ordre de 20% lorsque est dépassé le seuil de l'alerte renforcée.

Une telle mesure n'était pas en vigueur auparavant, donc il est compréhensible que le dossier n'en fasse pas état qui est postérieur à son dépôt.

Celia doit préciser avant toute décision du préfet, de quelle manière elle entend mettre en œuvre les prescriptions qui en sont issues et qui pourraient être applicables lors des prochains étiages.

Par ailleurs en raison de la forte probabilité d'évolution de la disponibilité de la ressource en eau dans les années à venir, il paraît tout à fait logique de limiter la durée de l'autorisation à 10 ans.

Demande également formulée par la commission locale de l'eau du bassin de l'Oudon qui s'appuie sur la disposition 7A-6 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

Cette dispositions s'impose aux autorisations environnementales telle que sollicitée par Celia.

Souhait de voir intégrer dans son projet les différentes demandes formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) s'agissant des risques d'incendie.

Le récent accident de l'usine Lubrizol de Rouen rappelle les enjeux fondamentaux des moyens prévus pour faire cesser les incendies d'installations à risque.

En conclusion FNE Pays de la Loire et FE 53 émettent un **avis réservé** quant à cette demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société Celia.

Elles demandent à ce que les différentes questions contenues dans la présente déposition, qui sont autant des réserves, quant à la demande présentée, trouvent réponse avant délivrance de l'autorisation.

Fin de cette permanence à 19 heures qui s'est déroulée dans un esprit serein.

Le mardi 22 octobre 2019, permanence de 15 h à 18h00.

Aucune personne à se présenter, lors cette permanence, le registre dématérialisé a été clos, à 18 heures, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019.

Rappel ce sont 1928 téléchargements, et 353 visites qui ont été effectués au cours de cette enquête publique sur le registre dématérialisé, confirmant ainsi l'intérêt porté à cette demande de régularisation.

Observation portée sur le registre dématérialisé ;

Il s'agit de la délibération de la séance du conseil municipal de la commune de Cossé le Vivien en date du 3 octobre 2019, par laquelle cette instance émet un **avis favorable** à la demande de la société Celia (17 voix pour, et 4 abstentions).

Fin d'observation portée au registre dématérialisé.

Le courrier reçu a été remis au pétitionnaire, lors de la signature de ce procès verbal de fin d'enquête, en mairie de Craon.

Fin de rédaction concernant le courrier reçu et annexé au registre d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur émet les observations suivantes.

-Nous sommes ici en présence d'une installation qui cumule plusieurs risques potentiels, un contrôle citoyen exercé de manière régulière, par des riverains, des associations environnementales, des élus locaux, me paraîtrait judicieux.

1/Par conséquent je souhaiterais que cette initiative soit réalisée et diffusée par tous moyens à votre convenance, afin que les populations locales reprennent confiance en votre société qui a été mise à mal ces derniers temps ; mais qui néanmoins continue de faire partie de leur quotidien, en se souciant de sa pérennité.

2/ Concernant le plan d'épandage, la valorisation des effluents de la station d'épuration.

Dans le dossier il est mentionné ; Contrôle Ratio Azote total et Ratio P2O5.

Pouvez- vous apporter des précisions à ce sujet, le ratio N se base sur quel comparateur ?

3/ A la lecture du dossier, n'apparait pas dans l'étude le captage d'eau potable desservant la ville de Segré, alors que la pollution de mars 2012 suite à un incident mal géré avait contraint celui-ci à une fermeture temporaire.

A mon sens ce captage aurait du figurer au dossier de demande d'autorisation ?

Fin des doléances recueillies lors du déroulement de cette enquête publique.

Le commissaire enquêteur.





Monsieur MARIE Gérard
Commissaire Enquêteur
La Petite Meslèraie
53940 AHUILLÉ

Nos Réf. :
ED/PB-11/001

Objet : Réponses au Projet verbal de fin d'enquête publique.

Lettre recommandée n° 1A 150 175 4715 8
Avec Avis de réception

Craon, le 8 novembre 2019

Monsieur

Nous avons bien pris connaissance de votre procès verbal de fin d'enquête publique.

Comme convenu, vous trouverez ci-joint les éléments de réponse aux questions /observations formulées par le public ou par vous-même.

Pour en faciliter la lecture, nous avons repris votre document auquel nous avons intégré nos réponses (*écriture bleue*).

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.


Eric DUSSOUS

Direction industrielle LNE

OBJET: Procès verbal de notification de fin d'enquête:

Concernant la demande présentée par la Société CELIA-laiterie de Craon, en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations sur le site implanté route de la Chaussée aux Moines à Craon (53400).

Cette enquête publique a été réalisée du samedi 21 septembre 2019, 9 heures, au mardi 22 octobre 2019 à 18 heures inclus, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs.

Celle-ci s'est déroulée, sans incident, et conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Mayenne en date du 30 juillet 2019.

Deux doléances ont été consignées, ainsi qu'un courrier ou note ont été annexés au registre d'enquête, qui a été tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouvertures habituelles de la mairie de Craon, aucune observation déposée sur le registre dématérialisé.

Néanmoins ce sont **1928 téléchargements (1 téléchargement = 1 fichier téléchargé ; en réalité une 30aine de dossiers téléchargés) et 353 visites** qui ont été réalisés au cours de ce délai d'enquête publique, sur le registre dématérialisé.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint mon procès verbal de notification de fin d'enquête par lequel, je souhaiterais obtenir des informations. Je vous précise que vous disposez d'un délai de quinze jours pour rédiger votre mémoire en réponse à compter de la rédaction de ce document.

Je vous prie de recevoir Monsieur Cleuziou mes salutations les plus distinguées.

Rédigé le 25 octobre 2019,

Le commissaire Enquêteur

CONDENSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES :

Lors des cinq permanences assurées par le commissaire enquêteur ;

Le samedi 21 septembre 2019, lors de ma première permanence, effectuée de **9 heures à 12 heures**, j'ai eu la visite d'un couple demeurant à Cossé le Vivien pour consultation du dossier d'enquête publique. Ces personnes se sont montrées interrogatives quant à la composition des boues provenant de la station d'épuration de la laiterie de Craon.

Les précisions apportées, ces derniers m'ont déclaré être plutôt favorables à cette demande de régularisation, mais ont souhaité ne pas vouloir faire part de leurs observations, ni de leur identité sur le registre d'enquête publique.

Fin de cette permanence à 12 heures.

Permanence du vendredi 27 septembre 2019 de 14 heures à 17 heures.

Dossier n° E 19000093/44 du 29/05/2019. Demande présentée par la société CELIA-laiterie de Craon en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues, et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations à CRAON 53400.

Au cours de cette permanence s'est présenté Monsieur **De BODARD (Famille)** qui après consultation du dossier d'enquête a déposé l'observation suivante :

-Je suis étonné concernant le plan d'épandage des boues de la laiterie que les propriétaires ne soient pas consultés.

L'épandage des boues, conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 17/08/98, est une pratique culturale respectueuse de l'environnement comme l'a indiqué le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche lors des débats sur la loi d'orientation agricole lors de la séance du 7 octobre 1998 de l'Assemblée Nationale.

La réglementation de 1998 n'exige pas la prise en compte de la position des propriétaires fonciers, exploitants ou non, dans la constitution du dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique

Les boues sont utilisées comme un fertilisant en remplacement d'engrais minéraux. La fertilisation des parcelles étant du ressort des exploitants agricoles, la réglementation ne prévoit donc pas de solliciter l'avis des propriétaires des parcelles.

-Etant riverain il serait judicieux que des plantations d'arbres à haute tiges soient réalisées sur les merlons.

La société a bien pris note de la demande de M. DE BODARD et étudie la possibilité de végétaliser le merlon, tout en prenant en compte les contraintes d'exploitation de la station d'épuration (absence de feuillage dans les bassins).

Fin de déposition.

17 heures fin de permanence

Le mardi 8 octobre 2019 permanence de 9 heures à 12 heures.

S'est présenté un habitant de la commune de Laubrières, préoccupé par le plan d'épandage. Les renseignements donnés, après étude du dossier, cet homme semblait satisfait des précisions apportées, ne formulant aucun avis sur le projet intéressant l'enquête publique en cours.

N'a pas souhaité déposer d'observation sur le registre.

Fin de permanence à 12 heures.

Le jeudi 17 octobre 2019, permanence de 16heures à 19heures.

Venue de ;

-Monsieur **Roger GODEFROY** représentant FNE Pays de la Loire et FE 53, pour consultation du dossier d'enquête publique, et converser avec le commissaire enquêteur, afin d'obtenir des précisions sur l'épandage, les calculs pratiqués concernant la valorisation des effluents de la station d'épuration qui figurent au dossier, et sur le bilan des volumes d'eau prélevables en cas de sécheresse.

A l'issue de notre entretien, cet intervenant a déposé au registre d'enquête les observations suivantes :

1/ Un bâtiment est situé en zone inondable, aucune mesure compensatoire à la réduction du champ d'expansion des crues ou mesures d'adaptation du bâtiment ne sont précisées ?

Comme précisé en page 240 de l'étude d'impact, les aménagements envisagés sur le site de CELIA - LAITERIE DE CRAON ne se situent pas dans la zone inondable.

Par ailleurs, le site de CELIA - LAITERIE DE CRAON est aménagé de telle sorte que les infrastructures actuellement existantes (installation de production d'eau potable, anciens bassins dédiés à l'épandage des effluents) dans la partie inondable du site ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

De même, en page 434 de l'étude de dangers, il a été précisé que *concernant le phénomène d'inondation, le réseau hydrographique proche est constitué de la rivière Oudon.*

La commune de CRAON est concernée par le risque inondation résultant du débordement de la rivière. Elle dispose à ce titre d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles liés aux inondations. Le site CELIA -LAITERIE DE CRAON est concerné pas l'aléa d'inondation par débordement identifié par le PPRI. A noter qu'il existe actuellement des constructions dans cette zone: il s'agit de l'installation de production d'eau potable à partir des eaux de forage, de canalisations d'eaux pluviales ou d'eaux traitées, des anciens bassins dédiés à l'épandage des effluents.

Le PPRN de Craon a été approuvé le 15/11/2004 soit après la réalisation des bâtiments. A noter que la construction du bâtiment IDEX a fait l'objet de PC en 2000.

En l'absence de danger particulier lié à une crue, la seule mesure qui est prise est de mettre hors tension l'alimentation électrique de ce bâtiment.

2/L'article cadre sécheresse N° 2014337-0008 du 8/1/2015, et en particulier l'interdiction possible de prélèvements en période de crise oblige le pétitionnaire à adapter son outil de production ?

Comme précisé en page 197 de l'étude d'impact, l'activité du site de CELIA - LAITERIE DE CRAON est directement liée à la production de lait. Or, même en cas de sécheresse, la collecte de lait ne peut être interrompue. Le lait collecté doit être réceptionné et traité très rapidement.

Les différentes étapes de traitement du lait, de la fabrication du fromage et des poudres impliquent de nombreux lavages des installations. Ces lavages ne peuvent être supprimés ou réduits au risque d'un impact sanitaire sur les produits fabriqués.

Il est donc impossible de supprimer ou de réduire de manière significative les consommations d'eau du site en cas de sécheresse.

Néanmoins, actuellement l'approvisionnement en eau du site s'effectue par le biais du réseau AEP de Craon (qui prélève sur le bassin versant de la Mayenne) et par les forages du site qui eux se situent sur le bassin versant de l'Oudon. Aussi, en cas de sécheresse, la société CELIA - LAITERIE DE CRAON pourra prélever davantage (d'où l'intérêt de conserver une autorisation de prélèvement à 480 000 m³/an) sur les forages et libérer ainsi du volume sur le réseau de la ville de Craon.

La société CELIA – LAITERIE DE CRAON réutilise ses eaux de concentrateur autant que possible dans le process pour des usages techniques bien identifiés. Ces recirculations d'eau sont néanmoins limitées par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, il est précisé que la société CELIA – LAITERIE DE CRAON a répondu aux sollicitations de la DREAL en août 2019 répondant au plan d'actions demandé (cf. pièce jointe en annexe).

3/ L'entreprise rejette l'irrigation en période d'étiage au motif que l'ancien réseau d'épandage n'est plus opérationnel sans proposer d'autres alternatives ?

Comme précisé en pages 214/215, la société CELIA – LAITERIE DE CRAON n'a pas pu retenir comme possibilité de réduction des volumes rejetés dans l'Oudon, en période d'étiage, l'irrigation en raison des contraintes suivantes :

- L'ancien réseau d'épandage des effluents n'est actuellement plus opérationnel (bouches retirées ou condamnées, canalisations et raccords avec étanchéité incertaine, ...) et très difficilement réhabilitable.

- La circulaire du 26 avril 2016 rappelle le cadre réglementaire applicable à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts et précise les modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts modifié par l'arrêté du 25 juin 2014.

Aujourd'hui le cadre réglementaire ne régit que les eaux issues de station urbaine et non industrielles.

A noter, que s'il fallait stocker les eaux en période d'étiage, les besoins en stockage représenteraient environ 350 000 m³ (3000 m³/j sur 4 mois). Le site ne dispose pas de la réserve foncière nécessaire à la réalisation d'un tel stockage.

4/ Celia aurait du tenir compte des informations insuffisantes sur les besoins en eaux futurs, préciser le bilan des volumes prélevables (gestion individuelle et collective) dans le cas de période de sécheresse et ou en période d'étiage (Art R.214 et L.511-1 du code de l'environnement).

Aujourd'hui, la consommation en eau de CELIA représente environ 20 % de la production de l'usine AEP de Laigne.

En cas de sécheresse, la société CELIA – LAITERIE DE CRAON pourra prélever davantage (d'où l'intérêt de conserver une autorisation de prélèvement à 480 000 m³/an) sur les forages et libérer ainsi du volume sur le réseau de la ville de Craon.

En période critique, les besoins d'approvisionnement en eau seront adaptés en concertation avec le gestionnaire du réseau d'eau.

5/ Celia ne précise pas les perspectives probables d'augmentation des besoins en eau technique ?

Comme précisé dans le mémoire en réponse de la MRAe, les perspectives d'évolution des consommations d'eau sont difficiles à chiffrer car dépendantes de l'évolution du marché et de la multiplicité des produits fabriqués. Néanmoins, on peut penser que les besoins en eau resteront semblables à la situation actuelle, autour de 1 millions de m³ par an.

Toutefois, la production du site sera ajustée aux ressources en eau disponibles.

6/ Pourquoi l'ICPE n'est pas consultée sur la faisabilité du plan d'épandage ?

Aucun avis du service instructeur ne figure au dossier.

La présentation du plan d'épandage est jointe au dossier (classeur 3). Il a été instruit en même temps que le dossier complet.

Dans le cadre de l'instruction, la DDT en date du 15/03/2019 s'est exprimée sur la partie épandage signifiant qu'elle n'avait pas d'observation sur ce sujet, de même que l'ARS dans son courrier en date du 12/03/2019. Pour rappel, ces courriers ont été mis à disposition du public sur la plateforme du registre dématérialisé lors de l'enquête publique.

Fin de cette déposition.

Un document de trois pages (recto verso) m'a également été remis par ce représentant des associations FNE Pays de la Loire - FE 53 et a été annexé au registre d'enquête par mes soins lors de cette permanence.

-Ce document aborde les points suivants :

-L'entreprise Celia située à proximité immédiate de la rivière l'Oudon, et à quelques centaines de mètres du bourg de Craon, est l'acteur économique majeur de cette commune et de ses environs, mais est aussi génératrice d'un certain nombre de risques et de nuisances potentielles.

En 2012 un incident mal géré survenu au sein de l'atelier froid pesto de l'usine a engendré le rejet direct d'environ 30m³ d'eau ammoniacuée, à forte dose dans la rivière de l'Oudon.

La pollution qui en résulte a détruit toute vie piscicole sur une trentaine de kilomètres, et rendu nécessaire la fermeture des captages d'eau potable de Saint-Aubin du-Pavoil et de Segré dans le département limitrophe du Maine et Loire.

Peu de temps après cette pollution demande par la Société Celia, d'une demande d'exploiter des installations complémentaires assorti d'une enquête publique.

Les associations énoncées avaient constaté des insuffisances dans l'étude d'impact, qui avaient conduit le commissaire enquêteur à émettre un avis défavorable quant à cette demande.

Cette autorisation malgré tout accordée par le préfet par arrêté du 23 janvier 2013, faisait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, qui l'a annulée par jugement du 23 juin 2016.

Cette annulation et la nécessité pour Celia de disposer d'une nouvelle autorisation, est l'un des motifs de la demande présentée en cette enquête publique.

h 

Les nouvelles installations au sein du site, la modification du classement du bâtiment de stockage des totes de poudre de lait, la modification du périmètre du plan d'épandage, et le passage de l'usine au régime de l'autorisation environnementale font également partie de cette demande.

Le dossier soumis à enquête parcouru, les associations se sont attachées à déterminer, si les volets de l'étude d'impact qui avaient justifié la censure du tribunal administratif de Nantes en 2016 avaient bénéficié des compléments d'analyse nécessaire.

-Sujets à l'origine de l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2013.

1/ Les nuisances sonores,

2/ Le dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales,

3/La présence éventuelle de zones humides au sein du périmètre du plan d'épandage de l'usine.

-S'agissant des nuisances sonores :

Constat que dans le dossier des études sonores ont été réalisées, jusqu'en 2017 pour vérifier la conformité actuelle aux normes.

Il en résulte plusieurs non-conformités.

Des travaux d'isolation devraient par ailleurs être mis en œuvre en 2018-2019.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'Autorité Environnementale, estiment qu'une étude actualisée des nuisances sonores générées par l'usine soit réalisée pour tenir compte de ces travaux d'amélioration et déterminer si la situation sonore de l'usine est désormais conforme aux prescriptions en vigueur.

Dans le cas où les résultats seraient moins satisfaisants que prévus, il serait nécessaire de revoir les simulations pour la situation qui résultera de la mise en place des nouvelles installations.

Etude qui devra être réalisée avant la délivrance de l'autorisation afin d'être prise en compte par le préfet dans sa décision d'autoriser ou non les extensions sollicitées par la société.

Conformément à son engagement, la société CELIA poursuit son programme d'actions et réalise régulièrement des campagnes de mesures de bruit au droit des tiers. La prochaine campagne de mesures est prévue avant fin 2019.

-S'agissant du dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales et la présence éventuelle de zones humides dans le périmètre du plan d'épandage.

L'étude comporte des indications satisfaisantes.

Par ailleurs un point n'avait pas été retenu comme insuffisance par le tribunal, le retour d'expérience de la pollution de mars 2012.

Interrogation quant à l'actualisation des plans de repérage des réseaux d'eau, car c'est une confusion entre le réseau des eaux pluviales, et celui des eaux usées qui avaient conduit à un rejet direct d'eaux polluées dans l'Oudon.

Les différents réseaux EU / EP ont été repérés sur le site. Les travaux nécessaires ont été réalisés pour s'assurer de l'absence de connections entre les différents réseaux.

Si l'usine dispose désormais d'un bassin de rétention et de confinement des eaux pluviales, il paraîtrait tout de même utile que le porteur de projet précise s'il a ou non effectué une mise à jour de ces plans de repérage à destination du personnel de l'usine.

Dossier n° E 19000093/44 du 29/05/2019. Demande présentée par la société CELIA-laiterie de Craon en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues, et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations à CRAON 53400.



Aucune trace n'a été trouvée dans l'étude de dangers.

L'ensemble des travaux effectués sur les réseaux ont permis de mettre à jour le plan de repérage de ces derniers.

Le tracé des réseaux est d'ailleurs présenté sur les plans joints au dossier.

Tous les regards et avaloirs des réseaux sont identifiés sur le terrain par un code couleur (ex : en rouge, le réseau EU, en bleu, le réseau EP). Ceci a d'ailleurs été acté par l'inspecteur des Installations classées.

-Autres sujets sensibles.

L'ARS demande un complément d'information quant à la protection du réseau d'eau potable contre les phénomènes de retour d'eau.

Le dossier se contente sur ce sujet de faire un état du budget annuel d'entretien du disconnecteur.

Demande d'un complément d'information du porteur de projet sur ce point.

Les phénomènes de retour d'eau dans le réseau potable sont maîtrisés par la mise en place de disconnecteurs. Le dossier a présenté le budget d'entretien de ces disconnecteurs, preuve que ceux-ci sont bien en place et leur efficacité régulièrement vérifiée. Le contrôle annuel est effectué conformément à la réglementation.

-Des rejets excessifs en phosphore .

Ont été à plusieurs reprises constatés dans l'Oudon de la part de la société.

Celle-ci s'engage à mettre en place un « traitement tertiaire » qui devrait permettre un abaissement des taux de phosphore.

Nous demandons à ce qu'un suivi de l'efficacité de ce traitement soit assuré.

Dans l'hypothèse où un tel suivi serait impossible d'ici à la prise de décision du Préfet, il est nécessaire que l'arrêté prescrive explicitement la réalisation de ce suivi avec des échéances précises.

Nous attirons l'attention du Préfet sur le fait que de tels dépassements, qui caractérisent une violation de son arrêté d'exploiter, l'obligent à chaque constat à l'adoption d'un arrêté de mise en demeure.(Article L.171-8 du code de l'environnement).

Conformément à l'engagement pris par l'entreprise (page 311 du dossier), le traitement tertiaire sera mis en place dans l'année qui suit l'obtention de l'arrêté préfectoral.

Partage des remarques émises par la direction départementale des territoires (DDT) et l'autorité environnementale quant à la question de la prise en compte insuffisante des phénomènes de sécheresse.

Il est absolument indispensable qu'une entreprise fortement consommatrice d'eau telle que Celia, non seulement précise les adaptations nécessaires de son process industriel en cas d'indisponibilité des volumes habituellement prélevés, mais s'engage également sur une réduction de consommation dans les situations tendant à la crise.

Le dernier arrêté cadre sécheresse du 18 juin 2019 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage impose de viser un objectif de réduction pour les ICPE de l'ordre de 20% lorsque est dépassé le seuil de l'alerte renforcée.

Une telle mesure n'était pas en vigueur auparavant, donc il est compréhensible que le dossier n'en fasse pas état qui est postérieur à son dépôt.

Celia doit préciser avant toute décision du préfet, de quelle manière elle entend mettre en œuvre les prescriptions qui en sont issues et qui pourraient être applicables lors des prochains étiages.

Par ailleurs en raison de la forte probabilité d'évolution de la disponibilité de la ressource en eau dans les années à venir, il paraît tout à fait logique de limiter la durée de l'autorisation à 10 ans.

Demande également formulée par la commission locale de l'eau du bassin de l'Oudon qui s'appuie sur la disposition 7A-6 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

Cette dispositions s'impose aux autorisations environnementales telle que sollicitée par Celia.

[Cf. réponse formulée précédemment](#)

Souhait de voir intégrer dans son projet les différentes demandes formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) s'agissant des risques d'incendie.

Le récent accident de l'usine Lubrizol de Rouen rappelle les enjeux fondamentaux des moyens prévus pour faire cesser les incendies d'installations à risque.

[Dans le cadre de l'instruction du dossier, la société CELIA a échangé avec le SDIS sur les mesures à mettre en place. Ces mesures ont été validées conjointement.](#)

En conclusion FNE Pays de la Loire et FE 53 émettent un **avis réservé** quant à cette demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société Celia.

Elles demandent à ce que les différentes questions contenues dans la présente déposition, qui sont autant des réserves, quant à la demande présentée, trouvent réponse avant délivrance de l'autorisation.

Fin de cette permanence à 19 heures qui s'est déroulée dans un esprit serein.

Le mardi 22 octobre 2019, permanence de 15 h à 18h00.

Aucune personne à se présenter, lors cette permanence, le registre dématérialisé a été clos, à 18 heures, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019.

Rappel ce sont 1928 téléchargements, et 353 visites qui ont été effectués au cours de cette enquête publique sur le registre dématérialisé, confirmant ainsi l'intérêt porté à cette demande de régularisation.

Observation portée sur le registre dématérialisé ;

Dossier n° E 19000093/44 du 29/05/2019. Demande présentée par la société CELIA-laiterie de Craon en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues, et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations à CRAON 53400.

h 

Il s'agit de la délibération de la séance du conseil municipal de la commune de Cossé le Vivien en date du 3 octobre 2019, par laquelle cette instance émet un **avis favorable** à la demande de la société Celia (17 voix pour, et 4 abstentions).
Fin d'observation portée au registre dématérialisé.

Le courrier reçu a été remis au pétitionnaire, lors de la signature de ce procès verbal de fin d'enquête, en mairie de Craon.

Fin de rédaction concernant le courrier reçu et annexé au registre d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur émet les observations suivantes.

-Nous sommes ici en présence d'une installation qui cumule plusieurs risques potentiels, un contrôle citoyen exercé de manière régulière, par des riverains, des associations environnementales, des élus locaux, me paraît judicieux.

1/Par conséquent je souhaiterais que cette initiative soit réalisée et diffusée par tous moyens à votre convenance, afin que les populations locales reprennent confiance en votre société qui a été mise à mal ces derniers temps ; mais qui néanmoins continue de faire partie de leur quotidien, en se souciant de sa pérennité.

La société CELIA a bien pris note de la préconisation de M. Le Commissaire enquêteur.

Le site s'est engagé dans cette démarche. Notamment, une réunion publique a été organisée le 16/04/2019 afin de présenter le dossier, objet de l'enquête publique, et de répondre à l'ensemble des questions.

2/ Concernant le plan d'épandage, la valorisation des effluents de la station d'épuration.

Dans le dossier il est mentionné ; Contrôle Ratio Azote total et Ratio P2O5.

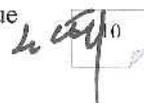
Pouvez- vous apporter des précisions à ce sujet, le ratio N se base sur quel comparateur ?

Le ratio azote total établi pour chacune des exploitations du périmètre du plan d'épandage est calculé en prenant en compte l'apport d'azote lié aux animaux + l'azote apporté par les boues de la laiterie + l'azote minéral issu des engrais utilisés. La somme de ces différents apports d'azote est rapportée à la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation. Le ratio d'azote total est indicateur de la pression azoté de l'exploitation agricole et ne constitue pas un ratio réglementaire.

Le ratio 170 correspond à l'apport en azote organique des animaux rapporté à la SAU de l'exploitation. Ce ratio doit être inférieur à 170 kg N/ha. Ce ratio permet de s'assurer que l'exploitation qui souhaite recevoir des boues n'est pas déjà saturée en azote avec ses propres apports. Tous les ratios des exploitations sont inférieurs à 170 kg N/ha.

Pour le ratio P2O5, le raisonnement est le même en comparant les apports en P2O5 sur la Surface Directive Nitrate (= SAU – surfaces interdites à l'épandage + surfaces pâturées interdites à l'épandage). Il n'y a pas en France de limite réglementaire concernant le ratio phosphore.

Dossier n° E 19000093/44 du 29/05/2019. Demande présentée par la société CELIA-laiterie de Craon en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues, et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations à CRAON 53400.



L'équilibre de la fertilisation est recherché.

3/ A la lecture du dossier, n'apparaît pas dans l'étude le captage d'eau potable desservant la ville de Segré, alors que la pollution de mars 2012 suite à un incident mal géré avait contraint celui-ci à une fermeture temporaire.

A mon sens ce captage aurait du figurer au dossier de demande d'autorisation ?

En pages 186 et 187 de l'étude d'impact les captages AEP du secteur ont été précisés. Il n'existe aucun captage d'eau destiné à l'alimentation humaine en eau potable sur le territoire de la commune de Craon.

Le territoire du SCoT de Craon est alimenté en eau potable par 4 captages : La Haie-Les Friches, Les Fauvières et La Cruchère et l'Eperonnière.

Pour information, l'usine AEP de Segré, distante de plus de 25 km de la laiterie, a en effet, fait l'objet d'un arrêt de fonctionnement durant 5 jours en 2012, suite à la pollution par l'ammoniac.

L'arrêté d'exploitation du 11/10/2005 de la prise d'eau de Segré destinée une alimentation en eau potable précise aux articles 9 et 10 que :

- le périmètre éloigné comprend l'ensemble du bassin versant de l'Oudon.
- il conviendra de veiller dans ce périmètre à l'application de la réglementation en vigueur et à la mise en œuvre des actions définies dans le SAGE de l'OUDON.

L'analyse du fonctionnement du site de CELIA – LAITERIE DE CRAON vis-à-vis des enjeux du SAGE Oudon dont la dernière version a été approuvée par arrêté préfectoral le 08/01/2014, a été réalisée aux pages 225 à 227 de l'étude d'impact.

Afin de s'assurer qu'une pollution telle que celle survenue en 2012, la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées a été revue. Deux stations d'alerte avec détection automatique (pH, turbidité) ont été mises en place sur les réseaux de collecte des eaux. En cas de détection d'une anomalie sur la qualité des eaux, celles-ci sont renvoyées vers un bassin d'avarie puis un bassin de confinement.

Ce dispositif permet de contenir sur le site des eaux souillées et éviter le rejet dans l'Oudon.

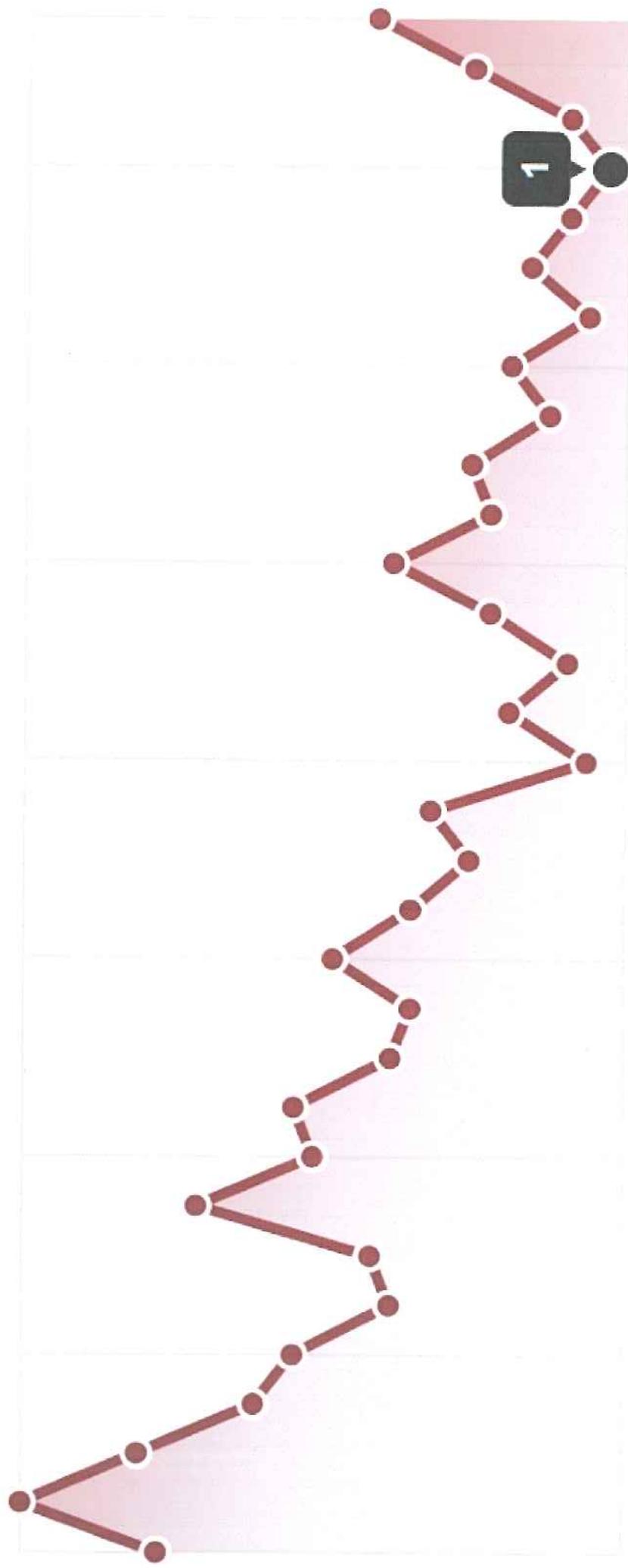
Néanmoins si malgré ce dispositif, une pollution de l'Oudon était détectée, la société CELIA – LAITERIE DE CRAON alertera l'inspection des ICPE qui au besoin déclenchera le plan de sécurité (qui prévoit l'alerte si nécessaire la station AEP).

Fin des doléances recueillies lors du déroulement de cette enquête publique.

Le commissaire enquêteur.

Pièces jointes :

- **Courrier du 02/08/2019 adressé à la Préfecture 53 relatif à la gestion de la ressource en eau – Arrêté de restriction de l'usage de l'eau**



21/9 25/9 29/9 3/10 7/10 11/10 15/10 19/10 22/10

Service proposé par

dematerialise SAS vous permet de

Adresse

Dematerialise SAS

Le 30 octobre 2019

CELIA LAITERIE DE CRAON
CL5120
Route de la Chaussée aux Moines
53400 CRAON

BORDEREAU D'ENVOI

REÇU - 4 NOV. 2019

Affaire suivie par : Lucille VERDON

Objet : Délibération 2019-10/164 – Installations classées pour la protection de l'environnement – Autorisation environnementale

Veillez trouver ci-joint :

- La délibération n°2019-10/164 en date du 14 octobre 2019 concernant la demande d'autorisation environnementale émise par votre établissement.

Vous en souhaitant bonne réception, nous restons à votre disposition.

Cordialement.

- Pour attribution
- Pour information
- Pour signature

- Pour retour
- Pour suite à donner
- Pour visa

Le secrétariat
~~Service eau - assainissement~~



Un



Communauté de Communes du Pays de Craon

CENTRE ADMINISTRATIF INTERCOMMUNAL : Rue de Buchenberg - B.P. 71 - 53 400 CRAON
Téléphone : 02 43 09 61 61 - Télécopie : 02 43 09 61 69
e-mail : accueil@paysdecraon.fr



Séance du 14 octobre 2019

Le Quatorze Octobre Deux Mille Dix Neuf à Vingt Heures, les membres de la Communauté de Communes du Pays de Craon, légalement convoqués, se sont réunis au Théâtre Saint-Clément de Craon, sous la Présidence de M. Patrick GAULTIER

Étaient Présents :

ASTILLE
ATHEE
BALLOTS
BOUCHAMPS LES CRAON
BRAINS SUR LES MARCHES
CHERANCE
CONGRIER
COSMES
COSSE LE VIVIEN

COURBEVILLE
CRAON

CUILLE
DENAZE
FONTAINE COUVERTE
GASTINES
LA BOISSIERE
LA CHAPELLE CRAONNAISE
LA ROË
LA ROUAUDIÈRE
LA SELLE CRAONNAISE
LAUBRIÈRES
LIVRE LA TOUCHE
MEE
MERAL
NIAFLES
POMMERIEUX
QUELAINES ST GAULT

RENAZE
SENONNES
SIMPLE
ST AIGNAN S/ROË
ST ERBLON
ST MARTIN DU LIMET
ST MICHEL DE LA ROË
ST POIX
ST QUENTIN LES ANGES
ST SATURNIN DU LIMET

DEROUE Loïc, titulaire
GUILLET Marie-Josèphe, titulaire
QUARGNUL François, Maxime CHAUVIN, titulaires
FROGERAIS Thierry, titulaire
PLANTE Félix, titulaire
VALLEE Jacky, titulaire
TISON Hervé, titulaire
COUEFFE Dominique, titulaire
LANGOUËT Christophe, VEILLARD Roland, FOUCHER Hervé, DAVID Gisèle, GAUTIER Maryvonne, titulaires
BANNIER Géraldine, titulaire
GILET Claude, MEVITE Anne, SARCEL Bernadette, HAMARD Benoît, SABIN Joël, CHATELLIER Martine, GUIARD Philippe, titulaires
RICARD Viviane, titulaire
GOHIER Odile, titulaire
MOREAU Jean-Claude, titulaire
BERSON Christian, titulaire
GILET Bruno, titulaire
LECOT Gérard, titulaire
CHADELAUD Gaëtan, titulaire
JULIOT Thierry, titulaire
JUGE Joseph, titulaire
BREHIN Colette, titulaire
RAIMBAULT Michel, titulaire
BAHIER Alain, titulaire
FOUCHER Jean-Marc, titulaire
GENDRY Daniel, titulaire
TEMPLIER Jean-Louis, titulaire
LEFEVRE Laurent, Christine de FARCY de PONTFARCY, GENDRY Hugues, FERRAND Priscilla, titulaires
GAULTIER Patrick, PERRAULT Colette, LIVENAIIS Norbert, titulaires
BARBE Béatrice, titulaire
BARREAU Anthony, suppléant
PENE Loïc, titulaire
GAUCHER Olivier, titulaire
BESNIER Laurent, titulaire
GILLES Pierrick, titulaire
BENATRE Simone, titulaire
GUINEHEUX Dominique, titulaire
BEDOUE Gérard, titulaire

Étaient excusés : TOUPLIN Bénédicte (Cossé-le-Vivien), TOUPEL Jacques (Craon), HUET Natacha (Méral), PAILLARD Claude (Renazé), PELLUAU Philippe (Renazé), CLAVREUL Yannick (Simplé)

Étaient absents :

Membres titulaires ayant donné pouvoir :

Jacques TOUPEL donne pouvoir à Claude GILET
Claude PAILLARD donne pouvoir à Colette PERRAULT

Secrétaire de Séance : Élu LECOT Gérard, désigné en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET 2019-10/164 – EAU ASSAINISSEMENT

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – SOCIÉTÉ CELIA-LAITERIE DE CRAON – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

07/10/19
[Signature]

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
CRAON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du : 14 octobre 2019

OBJET 2019-10-164 -- EAU ASSAINISSEMENT
Installations classées pour la protection de
l'environnement -- Société CELIA-laiterie de
Craon -- Autorisation environnementale

M. Joseph JUGE, Vice-Président en charge de l'Environnement, l'Eau et l'Assainissement, donne connaissance au conseil communautaire de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 21 septembre au 22 octobre 2019 sur la commune de Craon.

Celle-ci est relative à un dossier présenté par la société CELIA-laiterie de Craon, route de la Chaussée aux Moines à Craon, en vue d'être autorisée, dans le cadre de l'autorisation environnementale unique, à procéder à la régularisation de la situation administrative, à la mise à jour des modifications intervenues sur le site et à l'exploitation de nouvelles installations.

Considérant, qu'en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, la Communauté de Communes du Pays de Craon est appelée à donner son avis qui devra être exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique pour être pris en considération,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

- ⇒ ÉMET un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale au dossier de la société CELIA-laiterie de Craon, rue de la Chaussée aux Moines,
- ⇒ DEMANDE que soit précisée l'existence de servitudes de réseaux appartenant à la Communauté de communes et présents sur le site de la société CELIA-laiterie.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Craon, le 18 octobre 2019

Pour extrait conforme,

Le Président,

Patrick GAULTIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20191014-DELIB201910164-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2019

Publication : 22/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



U4 L
CG

PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS

EXPEDITION

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
ET LE VINGT SEPTEMBRE À 10H30

A LA DEMANDE DE :

La Société CELIA-LAITERIE DE CRAON, Société en Nom Collectif inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 501 485 676 ayant son siège social Rue de la Chaussée aux Moines à CRAON (53), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège social.

Et requis par Monsieur GONDET Serge, Technicien Méthodes au sein de la société requérante, de dresser procès-verbal de constat d'affichage dans le cadre de l'ouverture d'une enquête publique concernant « la demande présenté par la société CELIA – Laiterie de Craon en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations sur le site implanté route de la Chaussée aux Moines à CRAON. »

Déférant à cette demande,

JE SOUSSIGNEE :

Julie TASSIN, Clerc habilitée aux constats, au sein de la Société Civile Professionnelle DECHAINTRE C. & MONTEBAULT S. titulaire d'un Office d'Huissier de Justice sis à LAVAL (Mayenne), 45 quai Sadi Carnot, y domicilié :

Certifie avoir constaté en présence de Monsieur GONDET Serge, l'apposition de huit (8) panneaux d'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dont il s'agit, situés sur la commune de CRAON, puis l'apposition de l'avis de consultation dans les Mairies concernées, à savoir CRAON, ATHEE, BALLOTS, BOUCHAMP LES CRAON, CHERANCE, COSMES, COSSE LE VIVIEN, LA CHAPELLE CRAONNAISE, LA SELLE CRAONNAISE, PREE D'ANJOU, LAUBRIERES, LIVRE LA TOUCHE, MERAL, NIAFLES, POMMERIEUX, SIMPLE, SAINT AIGNAN SUR ROE, SAINT MARTIN DU LIMET, SAINT QUENTIN LES ANGES, SAINT SATURNIN DU LIMET.



Julie Tassin

Je certifie en outre que chacun des panneaux d'affichage de l'avis d'ouverture d'une enquête publique affiche très exactement le même avis, sur une page imprimée sur une seule face recto, format A2, affichage plastifié, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 2019.

COMMUNE DE CRAON

Je constate la présence de huit (8) panneaux situés autour du site CELIA – Laiterie de CRAON, sur la commune de CRAON, visibles depuis la voie publique :

- 1- Panneau situé à gauche de l'entrée de l'usine CELIA
- 2- Panneau situé à droite de l'entrée de l'usine CELIA
- 3- Panneau situé en face de l'entrée de l'usine, rue de la chaussée aux moines
- 4- Panneau situé Boulevard d'Okehampton, au niveau du rond-point indiquant la direction RENAZE
- 5- Panneau situé Boulevard d'Okehampton, en direction du rond-point indiquant la direction SAINT-NAZAIRE, en date de l'entreprise ARMACEDAN
- 6- Panneau situé Rue des Boisselées, sur le côté droite
- 7- Panneau situé Route des Boisselées, au niveau du portail d'accès Pompiers de la société CELIA
- 8- Panneau situé Route des Boisselées, au niveau du croisement BOUCHAMP-LES-CRAON / CRAON

Photographies 1 à 8.

A 11h10, je constate que l'avis de consultation du public est affiché sur le panneau d'information de la Mairie de CRAON.

Photographie 9.

COMMUNE DE NIAFLES

A 11h18, je constate que l'avis de consultation du public est affiché sur le panneau d'information de la Mairie de NIAFLES, sise 2 Route de la Selle-Craonnaise.

Photographie 10.

COMMUNE DE LA-SELLE-CRAONNAISE

A 11h22, je constate que l'avis de consultation du public est affiché sur le panneau d'information de la Mairie de LA-SELLE-CRAONNAISE, sise 12 rue de la Gare.

Photographie 11.



Un 4

COMMUNE DE SAINT-AIGNAN-SUR-ROE

A 11h32, je constate que l'avis de consultation du public est affiché sur le panneau d'information de la Mairie de SAINT-AIGNAN-SUR-ROE, sise 8 Boulevard Charles de Gaulle.

Photographie 12.

COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-DU-LIMET

A 11h41, je constate que l'avis de consultation du public est affiché sur le panneau d'information de la Mairie de SAINT-SATURNIN-DU-LIMET, sise 7 Place principale.

Photographie 13.

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-LIMET

A 11h46, je constate que l'avis de consultation du public est affiché sur le panneau d'information de la Mairie de SAINT-MARTIN-DU-LIMET, sise 4 route de Nantes.

Photographie 14.

COMMUNE DE BOUCHAMP-LES-CRAON

A 11h53, je constate que l'avis de consultation du public est affiché sur le panneau d'information de la Mairie de BOUCHAMP-LES-CRAON, sise Place de Challonges.

Photographie 15.

COMMUNE DE CHERANCE

A 12h03, je constate que l'avis de consultation du public est affiché sur le panneau d'information de la Mairie de CHERANCE, sise Rue principale.

Photographie 16.

COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LES-ANGES

A 12h13, je constate que l'avis de consultation du public est affiché sur le panneau d'information de la Mairie de SAINT-QUENTIN-LES-ANGES, sise 7 rue de mortiercrolles.

Photographie 17.



Un 4 10

COMMUNE DE PRE D'ANJOU - AMPOIGNE

A 12h22, je constate que l'avis de consultation du public est affiché sur le panneau d'information de la Mairie d'AMPOIGNE, sise Place de la libération.

Photographie 18.

COMMUNE DE POMMERIEUX

A 12h30, je constate que l'avis de consultation du public est affiché sur le panneau d'information de la Mairie de POMMERIEUX, sise 7 Place de l'Eglise.

Photographie 19.

COMMUNE DE SIMPLE

A 12h45, je constate que l'avis de consultation du public est affiché sur le panneau d'information de la Mairie de SIMPLE, sise Place de la Mairie.

Photographie 20.

COMMUNE DE COSMES

A 12h53, je constate que l'avis de consultation du public est affiché sur le panneau d'information de la Mairie de COSMES, sise 3 Bis rue de la Fontaine.

Photographie 21.

COMMUNE DE LA-CHAPPELLE-CRAONNAISE

A 13h02, je constate que l'avis de consultation du public est affiché sur le panneau d'information de la Mairie de LA-CHAPPELLE-CRAONNAISE, sise rue de la Mairie.

Photographie 22.

COMMUNE DE ATHEE

A 13h09, je constate que l'avis de consultation du public est affiché sur le panneau d'information de la Mairie de ATHEE, sise 2 route de Livré.

Photographie 23.

COMMUNE DE LIVRE-LA-TOUCHE

A 13h15, je constate que l'avis de consultation du public est affiché sur le panneau d'information de la Mairie de LIVRE-LA-TOUCHE sise 8 Route des Lavandières.



Photographie 24.

COMMUNE DE BALLOTS

A 13h27, je constate que l'avis de consultation du public est affiché sur le panneau d'information de la Mairie de BALLOTS, sise 1 rue Nationale.

Photographie 25.

COMMUNE DE LAUBRIERES

A 13h35, je constate que l'avis de consultation du public est affiché sur le panneau d'information de la Mairie de LAUBRIERES, sise 6 rue d'Anjou.

Photographie 26.

COMMUNE DE MERAL

A 13h44, je constate que l'avis de consultation du public est affiché sur le panneau d'information de la Mairie de MERAL, sise 5 rue de Bretagne.

Photographie 27.

COMMUNE DE COSSE-LE-VIVIEN

A 13h15, je constate que l'avis de consultation du public est affiché sur le panneau d'information de la Mairie de COSSE-LE-VIVIEN, sise 23 rue de Nantes.

Photographie 28.

28 photographies prises lors de mes opérations sont annexées au présent procès-verbal de constatations.

Mes constatations terminées, j'ai dressé et clos le présent Procès-verbal de Constat, les jour, mois et an que dessus pour servir et valoir ce que de droit.



Handwritten signature or initials.

COUT DE L'ACTE

Procès-verbal..... 1 050,00
Transport (SCT)..... 7,67

Total HT..... 1 057,67
T.V.A (20,00%)..... 211,53
Enregistrement..... 14,89

TOTAL TTC..... 1 284,09 €

Julie TASSIN

SCP DECHAINTRE C. & MONTEBAULT S.
Huissiers de Justice associés
l'un d'eux, Me C. DECHAINTRE



Handwritten signature or initials



PREFECTURE DE LA MAYENNE
Bureau de l'Environnement
46 Rue Mazagran
53000 LAVAL

Nos Réf. :
CD/JM – n°027/18

Objet : Gestion de la ressource en eau – Arrêté de restriction de l'usage de l'eau
SOCIETE CELIA – LAITERIE DE CRAON

Craon,
Le 2 août 2019.

Les éléments seront également envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception

Monsieur le Préfet,

Nous avons pris connaissance du courrier que vous nous avez transmis le 25 juillet 2019 dans lequel vous nous informez de la situation de crise de sécheresse que notre territoire traverse.

Tout d'abord, sachez que la Société CELIA – Laiterie de Craon est attentive à cette situation et étudie de manière constante les moyens de réduire son impact sur le milieu.

Conformément à votre demande, nous avons rempli le questionnaire en annexe 3 du courrier. Vous trouverez ce document joint à ce courrier.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour échanger sur les mesures mises et à mettre en œuvre en cette période de sécheresse.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

E. DUSSOUS

PO - A. THUR. G. G. G.

04/08/19

Annexe 3 : Questionnaire

CELIA CRAON

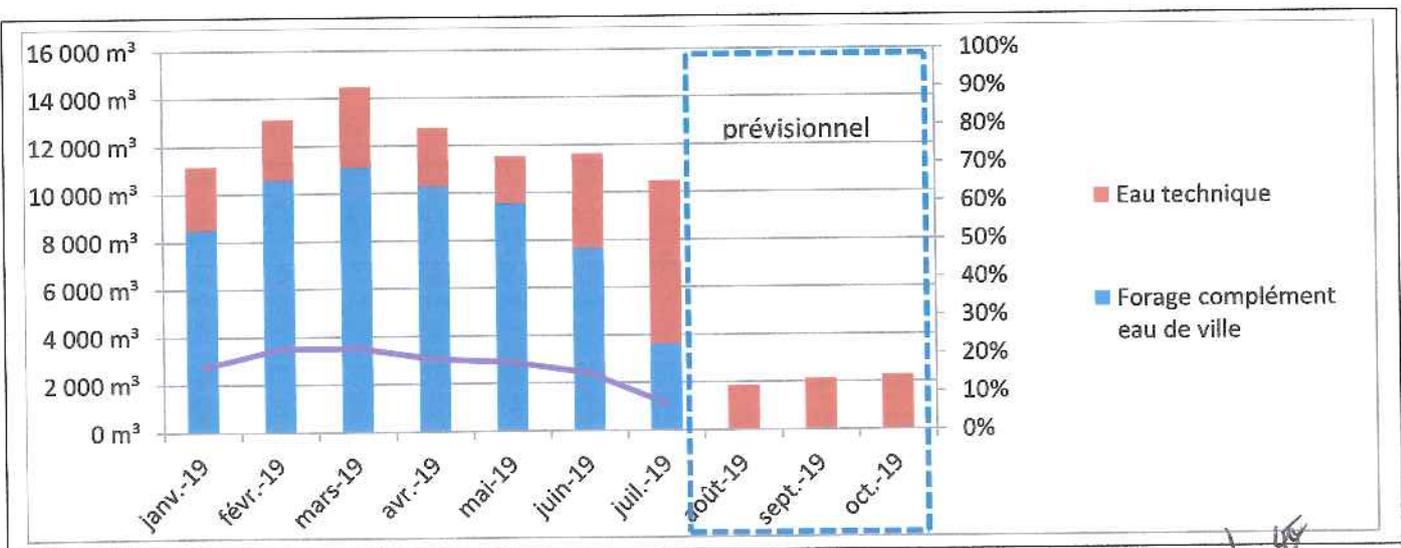
Bilan des consommations en eau

Prélèvements dans les eaux superficielles			
Quantité d'eau prélevée en m³/an	Quantité d'eau prélevée en m³/jour	Masse d'eau du prélèvement	Usages
/	/	/	/

Prélèvements dans les eaux souterraines volume 2019 (avec projection à fin octobre 2019)			
Quantité d'eau prélevée en m³/an	Quantité d'eau prélevée en m³/jour	Masse d'eau du prélèvement	Usages
Prévision à fin octobre 2019 85 096	280	Nappe phréatique Nappe d'accompagnement de l'Oudon	<ul style="list-style-type: none"> - Ingrédients - Rinçage membranes UF-MF - Pousse à l'eau production infantiles - Eau de dé lactosage - Complément eau de ville

Nos prélèvements sont effectués dans le bassin de l'Oudon, répertoriée en seuil de crise sécheresse. Afin de limiter les prélèvements sur cette ressource, nous avons supprimé depuis le 29/07/2019 les compléments d'eau de forage vers les usages affectés à l'eau de ville. En cette période estivale couplée à une baisse temporaire de l'activité, cette action représente une baisse des prélèvements d'eau souterraine d'environ 3 000 m³/mois.

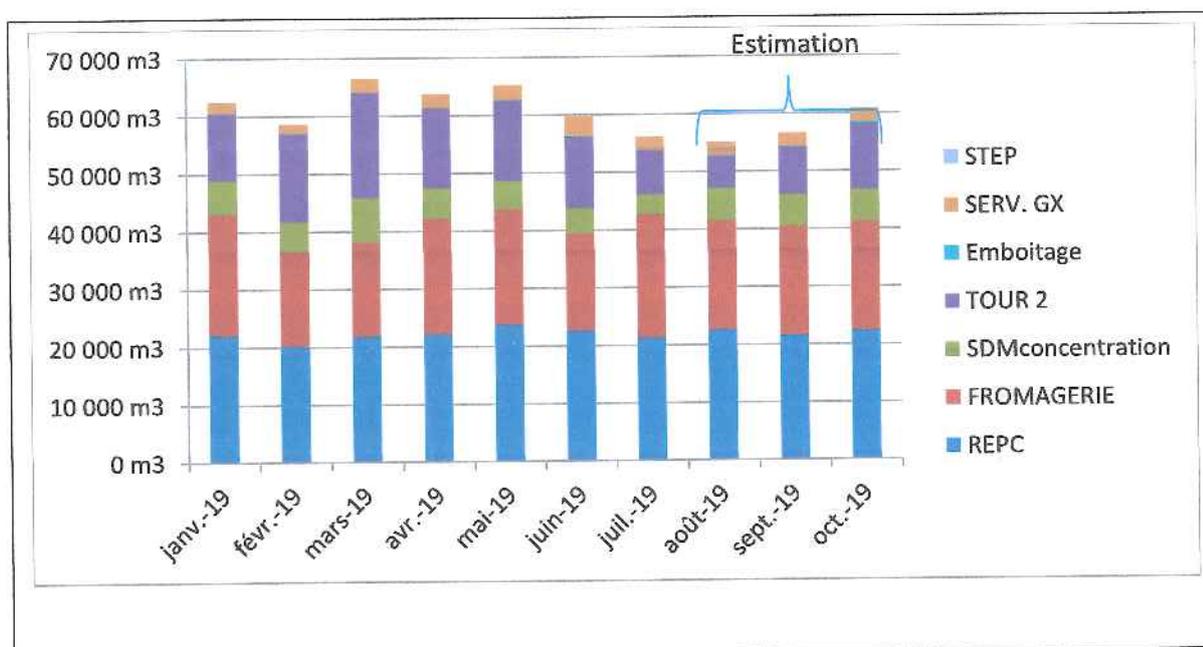
Cette action sera compensée par des consommations d'eau d'adduction d'eau potable du réseau.



Un l'ys

Prélèvements dans le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) volume 2019 avec projection à fin octobre 2019

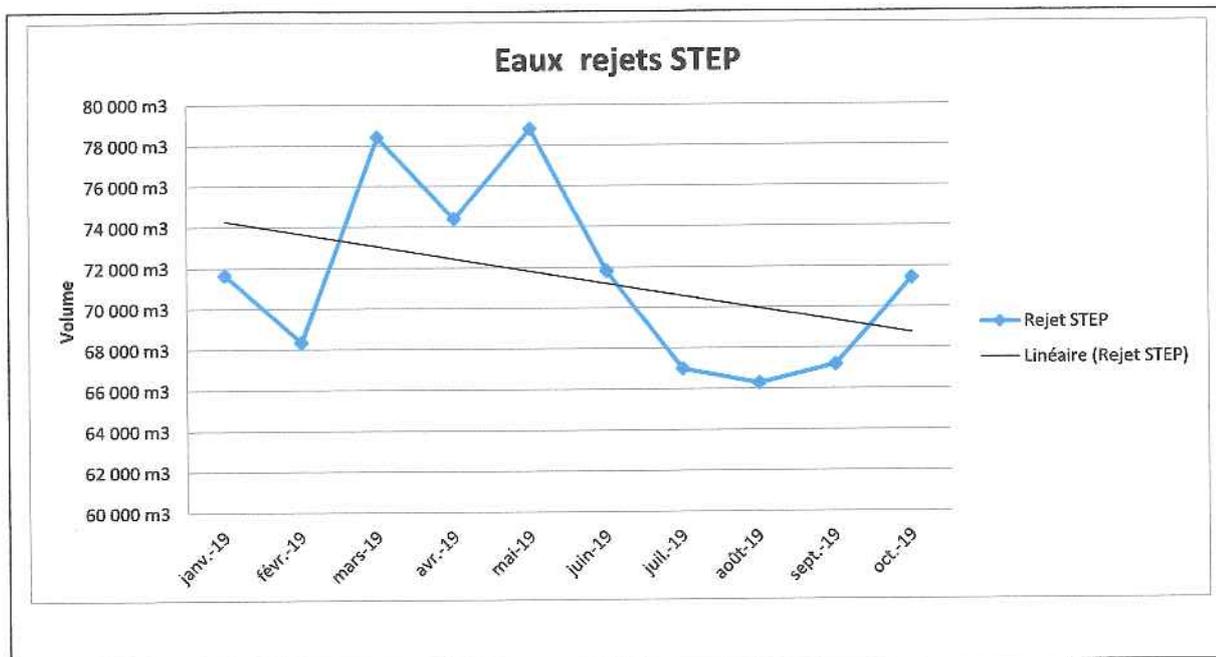
Quantité d'eau prélevée en m ³ /an Quantité d'eau	prélevée en m ³ /jour	Masse d'eau du prélèvement	Usages
Prévision à fin octobre 2019 605 276	1 997	La MAYENNE à Château Gontier USINE de LOIGNE	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage en place (4 stations de NEP) - Lavage des installations et des sols - Pousse à l'eau des circuits lait (hors infantiles) - Sanitaires - Installations de production d'énergies- Froid, vapeur, TARES,...



Les consommations présentées ci-dessus prennent en compte l'arrêt des prélèvements d'eau souterraine. L'impact de cette compensation est limité du fait d'une baisse d'activité temporaire attendue.

Rejets			
	Nom de la masse d'eau ou du réseau + exutoire	Quantité d'eau rejetée en m ³ /an	Quantité d'eau rejetée en m ³ /jour
Eaux superficielles	LOUDON	Prévision à fin octobre 2019 715 217	2 354
Réseau communal	/	/	/

Un 15



Actions engagées pour limiter les prélèvements et consommations d'eau

Dans le cas de mesures/projets réalisés ayant permis des économies d'eau, en décrire le contenu : date de réalisation, économie réalisée, coût des mesures/projet.....

- **2007- Lavage citernes de collecte**

La station de lavage des citernes de collecte est alimentée exclusivement par les eaux de récupération des concentrateurs, en remplacement de l'eau de ville.

- **2007- NEP citernes de collecte**

La station de nettoyage des citernes de lait de collecte est alimentée pour les appoints d'eau dans la soude par les eaux de récupération des concentrateurs, en remplacement de l'eau de ville.

- **2007- alimentation en eau de la bache chaufferie Fromagerie**

La chaufferie Fromagerie (3 chaudières) est alimentée par les eaux de concentrateurs (1^{er} effet) représentant un volume de 22 500 m³ en 2018, en remplacement de l'eau de ville.

- **La réutilisation d'eau de récupération des concentrateurs en remplacement de l'eau du réseau représente une économie de consommation évaluée à 40 000 m³/an en 2018.**

- **2014- Supervision NEP –Atelier SDM et concentration :**

Cette station NEP est équipée d'une supervision " CIP REPORT " pour le suivi de consommation des eaux, produits chimiques, le constat et l'optimisation de fonctionnement.

- **2014- Supervision NEP atelier fabrication fromagerie :**

Cette station NEP est équipée d'une supervision " CIP REPORT " pour le suivi de consommation des eaux, produits chimiques, le constat et l'optimisation de fonctionnement.

- **2015- Management des alertes volumes et DCO envoyés vers la STEP.**

Mise en place d'alertes volumes et DCO vers la STEP en fonction de cible de dépassement avec suivi d'un tableau de causes/ effets pour l'analyse sous 48h des dérives et mise en place d'actions correctives.

On l'eff

- 2016- Implantation d'une nouvelle station de nettoyage sur le site de CRAON.

Nos installations de traitement thermique du lait entrant sur le site étaient nettoyées avec des systèmes intégrés. Ce type de système ne permet pas la gestion des volumes d'eau, produits chimique, récupération et sont donc systématiquement rejetés vers la station d'épuration. Nous avons réalisé une station de nettoyage en place afin de permettre le lavage des installations de pasteurisation et le transfert d'une ligne de nettoyage de la station de nettoyage actuelle. La station est également dédiée aux nettoyages des circuits de lait cru et de sérum avec à l'avenir une évolution sur la gestion en ligne des pollutions.

Cette station NEP est équipée d'une supervision " CIP REPORT " pour le suivi de consommation des eaux, produits chimiques, le constat et l'optimisation de fonctionnement.

- 2016-Séparation des réseaux d'eau Usée entre REPC et Fromagerie.

Cette installation nous permet de caractériser les volumes et les DCO envoyés vers la STEP pour une analyse plus ciblée des éventuelles dérives.

- 2017-Eau utilisation STEP

Mise en place d'une pompe dans le clarificateur pour alimentation en eau de la table à boue.

- 2019-Campagne de sensibilisation :

CELIA LAITERIE de CRAON : Newsletters avec item sur une sensibilisation à l'utilisation de l'eau



Usine : mise en place d'une charte environnement :



Actions envisagées pour limiter les prélèvements d'eau de manière pérenne :

Les consommations en eau du site sont en grande partie justifiées par les problématiques sanitaires. Nous ne sommes pas en mesure de fournir une liste de mesures pérennes de réductions de consommation sans étude approfondie des impacts.

Unk

Actions envisagées pour limiter les prélèvements d'eau en période d'alerte et de crise :

Recensement et quantification :

- des usages de l'eau qui pourraient d'un point de vue purement technique, faire l'objet de mesures de réduction et/ou de suspension temporaires
- des usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement

Pour la préservation de la ressources sur les forages - Bassin de l'Oudon

- Proposition de ne pas utiliser l'eau de forage en complément dans l'eau de ville sur la période août-octobre 2019.
Cela représente en moyenne environ 3 000 m³ par mois de réduction de prélèvement dans les eaux souterraines.

Sur les prélèvements en eau (AEP):

- Suppression des essais de production afin de limiter le nombre de nettoyage spécifique, démarrage d'installation sur temps disponible hors production.
- Réduction des fréquences sur les essais incendie : fréquence des essais sprinklage passée de 1 par semaine à 1 par mois.
Réduction de la consommation d'eau estimée à 75 m³/mois.
- Plan d'action des mesures d'économies d'eau avec enregistrement sur le suivi quotidien des compteurs d'eau (avec alerte si dérive)
- Campagne de surveillance sur les fuites éventuelles, sanitaire, jets, vannes, joints,...
- Réduction des fréquences (au cas par cas), cycles de nettoyage sans altération des conditions sanitaire des installations.

Actions de réduction des consommations d'eaux qui pourraient être mises en œuvre (par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités, arrêt de certaines chaînes de production,...), graduées si nécessaires, en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse et délais

Cette étude n'a pas été réalisée pour l'instant en raison de l'impact économique de l'ensemble de la filière lait et du risque sanitaire sur les productions.

Un outil d'évaluation de l'impact de la réduction ou de l'arrêt d'activité graduée sera étudié à l'échelle du groupe.

Usages/origine de la ressource	Actions de réduction des consommations d'eaux proposées graduées si nécessaire en fonction des seuils d'alerte	Estimation des économies d'eaux (en volume journalier et en %) et délais pour une mise en œuvre

Impact éventuel induit par les réductions graduées étudiées ainsi que l'arrêt total des prélèvements (coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis en chômage technique) et impact financier (ex : perte chiffre d'affaires par semaine,...).

Comparaison des consommations aux meilleures techniques disponibles (MTD) du secteur si concerné (sites IED)

m ³ /ton de matière première	Fromagerie	Séchage	Rétrocession
Craon	3,04	3,79	2,29
BREF FDM 2019	0,75 – 2,50	1,2 – 2,7	-

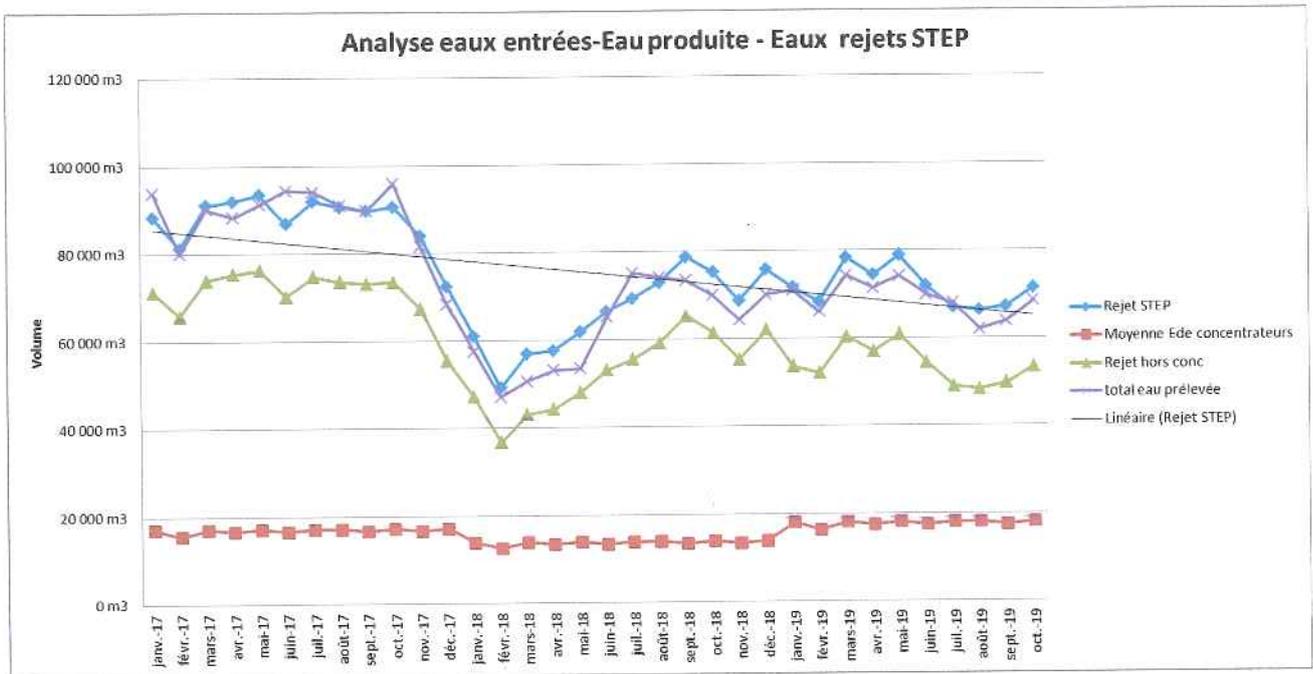
Handwritten signature

Programme de surveillance des rejets

Station d'épuration – CELIA LAITERIE de CRAON

Nous sommes soumis au Suivi régulier des rejets.

Suivi des volumes rejetés depuis 2017



Qualité des rejets:

- Pendant cette période d'hyper-sensibilité du milieu récepteur, nous nous efforçons de réduire au minimum nos rejets en phosphore afin de respecter le niveau de rejet prévu dans le projet d'arrêté préfectoral de l'usine (0,3 mg/l)

Unk